

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS                        | ABONNEMENTS    |            |                |            | NUMERO         |            |
|-------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
|                                     | 1 AN           |            | 6 MOIS         |            | Voie ordinaire | Voie avion |
|                                     | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion |                |            |
| Etats de l'ex-A. E. F. ....         |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| CAMEROUN .....                      |                | 5.065      |                | 2.535      |                | 215        |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO .....      | 4.875          | 6.795      | 2.440          | 3.400      | 205            | 285        |
| Autres pays de la Communauté .....  |                | 9.575      |                | 4.840      |                | 405        |
| Etats de l'ex-A. O. F. ....         |                | 6.795      |                | 3.400      |                | 285        |
| EUROPE .....                        |                | 8.400      |                | 4.200      |                | 350        |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....     |                | 9.745      |                | 4.875      |                | 410        |
| ASIE (autres pays) .....            | 4.945          | 12.525     | 2.745          | 6.315      | 210            | 520        |
| CONGO (Léopoldville) - ANGOLA ..... |                | 6.100      |                | 3.050      |                | 255        |
| UNION SUD-AFRICAINE .....           |                | 7.250      |                | 3.625      |                | 305        |
| Autres pays d'Afrique .....         |                | 8.795      |                | 4.400      |                | 370        |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### République du Congo

|   |     |
|---|-----|
| Ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963 portant amnistie et remise de peine .....   | 327 |
| Ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale .....   | 327 |
| Ordonnance n° 63-5 du 16 septembre 1963 relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière .....                                  | 328 |
| Ordonnance n° 63-6 du 25 septembre 1963 portant dissolution du conseil économique et social ....  | 328 |
| <b>Premier Ministre, Chef du Gouvernement</b>   |     |
| Décret n° 63-308 du 16 septembre 1963 complétant les dispositions du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963 .....  | 328 |
| Décret n° 63-310 du 16 septembre 1963 portant institution d'une commission d'étude constitutionnelle .....  | 328 |
| Décret n° 63-313 du 18 septembre 1963 rapportant le décret n° 61-82 du 13 avril 1961 et portant nomination d'un chef de la sécurité et du protocole à la présidence de la République .. | 329 |

|  |     |
|--|-----|
| Décret n° 63-315 du 21 septembre 1963 portant création d'un service de l'aviation civile .....                             | 329 |
| Décret n° 63-318 du 21 septembre 1963 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères ..                           | 329 |
| Décret n° 63-319 du 21 septembre 1963 relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications ..... | 329 |

#### Ministère de l'intérieur

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 63-307 du 16 septembre 1963 ordonnant une révision générale extraordinaire des listes électorales .....               | 329 |
| Décret n° 63-311 du 16 septembre 1963 portant organisation du référendum constitutionnel ....                                   | 330 |
| Décret n° 63-312 du 17 septembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ..... | 331 |
| Décret n° 63-323 du 26 septembre 1963 portant nomination au poste de commissaire central ....                                   | 332 |
| Actes en abrégé .....   | 332 |

#### Ministère de la santé publique et de la population

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 63-322 du 26 septembre 1963 portant nomination du directeur de la santé publique .... | 332 |
|---|-----|

#### Ministère du travail

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 63-314 du 21 septembre 1963 déterminant l'organisation et les attributions de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale ..... | 333 |
|---|-----|

|   |     |  |     |
|---|-----|--|-----|
| <b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>   |     | <i>Décret</i> n° 63-305 du 13 septembre 1963 portant naturalisation .....  | 858 |
| <i>Actes en abrégé</i> .....  | 833 | <i>Décret</i> n° 63-306 du 13 septembre 1963 portant naturalisation .....  | 858 |
| <i>Additif</i> n° 4434/EN-IA. du 18 septembre 1963 à l'arrêté n° 4239/EN.-IA. du 29 août 1963, portant admission en classe de sixième des collèves normaux .....                  | 853 | <i>Actes en abrégé</i> .....   | 859 |
| <b>Ministère de l'économie et du plan</b>   |     | <b>Ministère de la fonction publique</b>   |     |
| <i>Décret</i> n° 63-316 du 21 septembre 1963 fixant à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Brazzaville les limites de la zone de servitude du C.F.C.O. ....             | 853 | <i>Rectificatif</i> 63-309/FP. du 16 septembre 1963 au décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ..... | 859 |
| <b>Ministère des finances</b>   |     | <i>Décret</i> n° 63-320 du 24 septembre 1963 portant nomination des fonctionnaires au grade d'administrateurs des services administratifs et financiers .....                                    | 859 |
| <i>Actes en abrégé</i> .....  | 854 | <i>Décret</i> n° 63-321 du 24 septembre 1963 portant nomination d'inspecteurs principaux des postes et télécommunications .....  | 859 |
| <b>Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A.S.E.C.N.A.</b>  |     | <i>Actes en abrégé</i> .....   | 860 |
| <i>Actes en abrégé</i> .....  | 855 | <i>Rectificatif</i> n° 4426/FP.-PC. du 18 septembre 1963 à l'arrêté n° 2910 FP.-PC. du 14 juin 1963 portant admission à la retraite .....  | 862 |
| <b>Ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de l'économie rurale</b>   |     | <b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>  |     |
| <i>Décret</i> n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ..... | 856 | Service forestier .....  | 863 |
| <i>Actes en abrégé</i> .....  | 858 | Domaine et propriété foncière .....  | 863 |
| <b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>  |     | Conservation de la propriété foncière .....  | 863 |
| <i>Décret</i> n° 63-303 du 13 septembre 1963 portant naturalisation .....   | 858 | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>   |     |
| <i>Décret</i> n° 63-304 du 13 septembre 1963 portant naturalisation .....   | 858 | <b>AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics</b>   |     |
|   |     | Avis n°s 393 et 394 de l'office des changes .....  | 864 |
|   |     | Successions et biens vacants .....   | 864 |
|   |     | <i>Annonces</i> .....  | 865 |

## REPUBLIQUE DU CONGO

### Ordonnance n° 63-3 du 13 septembre 1963 portant amnistie et remise de peine.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963, portant grâce amnistiante et amnistie ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une amnistie générale est accordée à tous les individus condamnés ou poursuivis pour des faits politiques commis antérieurement au 16 août 1963, lorsque ces faits n'ont pas été commis par des hommes politiques.

Art. 2. — Une remise de peine d'une année d'emprisonnement est également octroyée à tous les condamnés de droit commun pour lesquels la condamnation était devenue définitive à la date du 15 août 1963.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent ne peuvent avoir pour conséquence de limiter la portée ou le champ d'application de l'ordonnance n° 63-1 du 28 août 1963 susvisée, dans la mesure où les dispositions de cette ordonnance sont plus favorables aux délinquants.

Art. 4. — L'article 3 de ladite ordonnance 63-1 du 28 août 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 nouveau. — Toutefois ne bénéficieront pas de l'amnistie les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, violation de sépulture, homicide involontaire, émission et acceptation de chèques sans provision, antérieures à cette même date, lorsque les peines prononcées sont ou seront supérieures à un an d'emprisonnement ferme ou avec sursis ».

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

### Ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'avis de la cour suprême,

Vu l'ordonnance n° 63-2 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de dissolution d'un conseil municipal, la délégation spéciale qui en remplit les fonctions, exerce tous ses pouvoirs.

Art. 2. — Le Président de la délégation spéciale est nommé par décret. Il exerce tous les pouvoirs dévolus au maire.

Art. 3. — Les pouvoirs de la délégation spéciale et de son Président expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 4. — L'application de l'article 45 de la loi du 18 novembre 1955 est suspendue. La date des élections aux conseils municipaux sera fixée par décret.

Ces élections auront lieu dans le délai de six mois à compter de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Les articles 43, 44 et 45 de la loi du 18 novembre 1955 stipulent :

« Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

« La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Chef de territoire.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

« Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux ».

Il ressort notamment de ces dispositions :

1° - Que le Président de la délégation spéciale est élu par la délégation ;

2° - Que les pouvoirs de la délégation sont très réduits et qu'elle ne peut pas en particulier préparer le budget communal ;

3° - Qu'il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution sauf dans un cas exceptionnel qui ne correspond pas à la situation actuelle.

Quelles sont actuellement les nécessités qui paraissent s'imposer au Gouvernement ?

— Que les présidents des délégations spéciales soient nommés directement par le Gouvernement ;

— Que les pouvoirs des délégations soient suffisamment larges pour qu'elles ne soient pas gênées dans leur action et que notamment elles puissent préparer le budget communal ;

— Que les pouvoirs des délégations puissent être prorogés au delà de deux mois si des élections n'ont pu intervenir dans ce délai.

Les textes susvisés vont à l'encontre de ces nécessités. Il y a donc lieu de les modifier.

Or ces textes faisaient l'objet d'une loi. Il est donc prudent de les modifier par une ordonnance, laquelle remplace traditionnellement la loi dans les périodes où le pouvoir législatif est dans les périodes exceptionnelles confié non plus à une assemblée mais au Gouvernement.

La présente ordonnance a donc pour but d'adapter les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955, à la situation existante.

**Ordonnance n° 63-5 du 16 septembre 1963 relative aux pouvoirs d'investigation, de l'inspection générale, de l'administration en matière financière.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE;

Vu l'avis de la cour suprême,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher les responsabilités qui sont à l'origine de la situation financière et budgétaire de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de trois mois à compter de la présente ordonnance, les établissements bancaires ou de crédit, ainsi que le service des chèques postaux, sont tenus de fournir, sur simple réquisition de l'inspecteur général de l'administration, à lui-même, aux inspecteurs des affaires administratives et aux fonctionnaires des services financiers qu'il désigne, les relevés de comptes qui leur sont demandés.

Sur décision expresse de l'inspecteur général de l'administration les dits comptes pourront être bloqués.

Il pourra donné mainlevée du blocage dans les mêmes formes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**Ordonnance n° 63-6 du 25 septembre 1963 portant dissolution du conseil économique et social.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur l'avis de la cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959, relative au conseil économique et social modifiée et complétée par la loi n° 11-62 du 20 janvier 1962, par la loi n° 32-62 du 16 juin 1962, par l'ordonnance n° 2-62 du 21 juillet 1962 et par la loi n° 40-62 du 29 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil économique et social est dissout.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Décret n° 63-308 du 16 septembre 1963 complétant les dispositions du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-300 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'emploi et la vente d'explosifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-300 du 10 septembre 1963, portant interdiction jusqu'à nouvel ordre d'emploi et de vente d'explosifs est complété comme suit : (alinéa II) :

« Toutefois des dérogations aux dispositions du précédent alinéa pourront être accordées, à titre exceptionnel, par arrêté du Premier Ministre ».

Art. 2. — Le présent décret qui sera mis en application selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie nationale,*

P. KAYA.

**Décret n° 63-310 du 16 septembre 1963 portant institution d'une commission d'étude constitutionnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une commission d'étude constitutionnelle composée de citoyens congolais désignés par le Gouvernement sur proposition des organisations intéressées les plus représentatives.

Cette commission se réunira sur convocation et sous la Présidence du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire pour l'étude et la mise au point de l'avant-projet de constitution à soumettre au référendum populaire du 8 décembre 1963.

Art. 2. — Cette commission est composée :

Des membres du Gouvernement ;

De quatre représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

De quatre représentants des enseignements publics et assimilés ;

De six représentants des parents d'élèves ;

De six représentants des associations d'étudiants et de jeunesse ;

De huit représentants des syndicats professionnels ;

De un représentant de chaque préfecture.

De deux représentants des associations de femmes congolaises ;

De deux représentants des services sociaux ;

De quatre représentants des Chefs traditionnels (lettrés) ou notables ;

De cinq représentants des diverses confessions.

Art. 3. — La commission constitutionnelle devra avoir terminé ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Art. 4. — Le présent décret qui sera mis en application selon la procédure d'urgence, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

**Décret n° 63-313 du 18 septembre 1963 rapportant le décret n° 61-82 du 13 avril 1961 et portant nomination d'un chef de la sécurité et du protocole à la présidence de la République.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le décret n° 61-82 du 13 avril 1961, portant nomination de M. Leblanc (Pierre), maréchal des logis chef de gendarmerie, comme chef de la sécurité et du protocole de la Présidence de la République.

Art. 2. — M. M'Poho (Jean), maréchal des logis de gendarmerie, est nommé chef de la sécurité et du protocole de la Présidence de la République, en remplacement de M. Leblanc (Pierre).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre des finances,*  
Ed. BABACKAS.

**Décret n° 63-315 du 21 septembre 1963 portant création d'un service de l'aviation civile.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un service de l'aviation civile au ministère de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'aviation civile.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports, chargé de l'aviation civile est chargé des relations et assure la représentation du Gouvernement auprès des organismes ci-après :

Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Organisation de l'aviation civile internationale ;  
Organisation météorologique mondiale.

Art. 3. — Relèvent du service de l'aviation civile :

La réglementation et la coordination des transports aériens ;

L'application du code de l'aviation civile et commerciale ;

La liaison avec les organismes inter-Etats et les organismes internationaux spécialisés dans l'aviation civile et commerciale ;

Les relations avec l'ASECNA et les compagnies Air Afrique et Air Congo.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

**Décret n° 63-318 du 21 septembre 1963 relatif à l'intérim de M. Ganao, ministre des affaires étrangères.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre de l'intérieur, de l'information et chargé des relations avec l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

**Décret n° 63-319 du 21 septembre 1963 relatif à l'intérim de M. Babackas, ministre des finances, des postes et télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 63-307 du 16 septembre 1963 ordonnant une révision générale extraordinaire des listes électorales.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 232 du 13 novembre 1959, portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé sur l'ensemble du territoire de la République, en vue du référendum constitutionnel et des élections générales à une révision extraordinaire des listes électorales.

Art. 2. — Dans chaque commune et dans chaque préfecture, du 17 septembre au 15 octobre 1963, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Le tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la sous-préfecture au plus tard le 19 octobre 1963.

Les demandes en inscription et en radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux des sous-préfectures du 20 au 25 octobre 1963. Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 29 octobre 1963 et les partis intéressés pourront interjeter appel devant le juge d'instance au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Les décisions des juges d'instance seront notifiées au plus tard le 5 novembre 1963.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 12 novembre 1963.

Art. 3. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis le 12 novembre 1963 les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,

G. BICOUMAT.

— o o —

**Décret n° 63-311 du 16 septembre 1963  
portant organisation du référendum constitutionnel.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, relative aux élections ;

Vu le décret n° 63-307 du 16 septembre 1963, ordonnant une révision extraordinaire des listes électorales,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 8 décembre 1963 à l'effet de procéder au référendum constitutionnel prévu par l'ordonnance n° 2 du 11 septembre 1963.

Art. 2. — Une seule question sera posée :

« Approuvez-vous la constitution qui vous est proposée par le Gouvernement provisoire de la République ? »

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote de couleur différente dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Art. 4. — Tout électeur admis à participer au référendum aura le droit de contester la régularité des opérations dans les 48 heures qui suivront la clôture du scrutin devant la cour suprême.

De même, le représentant du Gouvernement pourra déférer dans le même délai devant la cour les opérations d'une circonscription ou d'un bureau de vote dans lesquelles les formes et conditions légales n'auraient pas été observées.

La cour suprême statuera sur ces réclamations dans le délai de 48 heures et procédera le cas échéant aux annulations et redressements nécessaires.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur assurera au plus tard au 21<sup>e</sup> jour précédant le référendum la publication et la diffusion du projet de Constitution.

Art. 6. — La consultation électorale aura lieu sur des listes électorales révisées suivant décret n° 63-307 du 16 septembre 1963.

Art. 7. — Les électeurs votent sur présentation de leur carte électorale qui leur sera remise dès achèvement des opérations de révision extraordinaire de la liste électorale, dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 30 avril 1959 et de l'article 10 ci-après.

Les électeurs inscrits qui pour une raison quelconque n'auraient pas été mis en possession de leur carte électorale pourront les retirer au bureau de vote où ils sont appelés à voter, où elles auront été déposées par les soins de la commission *ad hoc*.

Si pour une raison quelconque un électeur régulièrement inscrit ne pouvait être mis en possession de sa carte électorale, il pourra néanmoins être admis au vote à condition qu'il soit inscrit sur l'extrait de la liste électorale de ce bureau de vote et qu'il justifie auprès du président du bureau de vote de son identité par une pièce officielle.

Art. 8. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures. Toutefois, dans les circonscriptions et les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il peut paraître utile de devancer cette heure, le président peut prendre des décisions spéciales qui seront diffusées et notifiées 5 jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à 19 heures.

Art. 9. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 8 décembre 1963 seront conformes au modèle ci-après :

1<sup>o</sup> Bulletins portant la réponse « OUI » ;  
De couleur blanche.

|  |
|--|
| <p>REPUBLIQUE DU CONGO<br/>UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS</p> <p>REFERENDUM CONSTITUTIONNEL</p> <p><b>O U I</b></p> |
|--|

2<sup>o</sup> Bulletin portant la réponse « NON » ;  
De couleur noire.

|  |
|--|
| <p>REPUBLIQUE DU CONGO<br/>UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS</p> <p>REFERENDUM CONSTITUTIONNEL</p> <p><b>N O N</b></p> |
|--|

Art. 10. — Les commissions chargées de la distribution des listes électorales par application de l'article 32 de l'ordonnance n° 4 du 30 avril 1959, sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puissent être effectuée normalement et complètement du 16 novembre au 6 décembre 1963.

Art. 11. — Au sein de chaque commission, les attributions dévolues pour les élections générales aux représentants de chaque liste de candidats sont exercées par un représentant de chaque groupement autorisé à effectuer la propagande à l'occasion du référendum.

Chacun de ces groupements notifie au plus tard le 18 novembre 1963 à chaque préfet les noms, prénoms, profession et domicile de ses représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative ou de la commune.

En cas de carence de la part des dits groupements, le préfet pourvoit à leurs remplacements.

Art. 12. — La campagne pour le référendum est ouverte le 17 novembre 1963 ; elle se termine 24 heures avant l'ouverture du scrutin.

Art. 13. — Le Président de chaque bureau de vote est désigné dans les conditions prévues à l'article 38 de l'ordonnance du 30 avril 1959.

Les fonctions d'assesseur sont remplies par un représentant de chaque groupement politique choisi parmi les délégués prévus à l'article 11 sachant lire et écrire.

En cas de carence les fonctions d'assesseur sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote présents à l'ouverture du scrutin sachant lire et écrire.

Art. 14. — Chaque groupement autorisé à effectuer la propagande à l'occasion du référendum a droit de contrôler par un de ses membres toutes les opérations de scrutin et d'exiger l'inscription du procès-verbal de ses observations. Le procès-verbal sera signé des dits délégués.

Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Leurs noms doivent être communiqués au Chef de la circonscription administrative 3 jours avant le scrutin. Cette notification comporte les indications prévues à l'article 11.

Art. 15. — Les opérations de vote et de dépouillement ont lieu en conformité des dispositions des articles 44 à 47 de l'ordonnance du 30 avril 1959.

Art. 16. — Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement de chaque bureau de vote.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales. Toutefois les scrutateurs peuvent être désignés par les délégués des groupements politiques prévus à l'article 14.

Art. 17. — Le nombre des enveloppes est vérifié ; s'il est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le Président répartit entre diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et la passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix. Deux scrutateurs au moins relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les réponses « OUI » et les réponses « NON ».

Art. 18. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires ; le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse ; ils comptent pour un seul suffrage.

Art. 19. — Les bulletins de vote d'un modèle autre que celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans les résultats de dépouillement. Les bulletins déclarés nuls, les bulletins contestés, les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et consignés par les membres du bureau.

Art. 20. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est rédigé en deux exemplaires.

Chaque Président de bureau de vote transmet ses procès-verbaux ainsi que les pièces annexées par voie la plus rapide au chef de la circonscription administrative.

L'un des exemplaires du procès-verbal reste déposé dans les archives du chef-lieu de la circonscription administrative ; l'autre avec les pièces annexées est transmis sous pli scellé par les voies les plus rapides au Président de la cour suprême.

Art. 21. — Les chefs des circonscriptions administratives, préfets et sous-préfets transmettent télégraphiquement les résultats au ministre de l'intérieur, confirmation est donnée par pli porté par les voies les plus rapides.

Art. 22. — La cour suprême est chargée de centraliser les procès-verbaux du scrutin et de statuer sur les observations, protestations ou contestations sur les opérations du référendum. Au cas où il n'y a ni protestation, ni contestation, elle peut statuer au vu des résultats télégraphiques émanant des préfets.

Art. 23. — La cour suprême doit achever ses travaux au plus tard le 13 décembre 1963 à minuit.

Dès achèvement de ses travaux, la cour suprême rend publics les résultats du scrutin.

Art. 24. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 17 novembre 1963, les partis politiques, ainsi que les groupements définis à l'article 27 pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Art. 25. — Chaque parti politique ou groupement autorisé pourra apposer sur les emplacements déterminés ci-dessus :

1<sup>o</sup> Une affiche du format double carré. (0,56 × 0,90) ;

2<sup>o</sup> Une affiche dont les dimensions ne pourront excéder celles du demi carré (0,28 × 0,45) destinée à annoncer la réunion des propagandés.

Art. 26. — Les partis politiques et groupements autorisés pourront utiliser la radiodiffusion et la télévision pour leur propagande en vue du référendum. Le nombre et la durée des émissions autorisées seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'information.

Art. 27. — Pourront être autorisés à effectuer une propagande en vue du référendum :

Les partis politiques et les groupements constitués sous la forme d'association déclarée dont l'objet statutaire vise à l'organisation ou à la réforme des institutions qui auront adressé une demande en ce sens au ministre de l'intérieur avant le 15 novembre 1963 à minuit et figureront sur la liste établie dans les conditions de l'article ci-dessous.

Art. 28. — Une commission nommée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'information et de la justice est composée comme suit :

Un magistrat, président, désigné par le ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'information examineront la liste des partis politiques et groupements qui seront autorisés à effectuer la propagande en vue du référendum. Cette liste sera publiée au plus tard le 17 novembre 1963.

La commission procédera au tirage au sort de l'ordre dans lequel le temps de parole sera attribué sur les antennes de la radio congolaise.

Art. 29. — La commission statuera sur tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 30. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de l'information sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

—o—

### Décret n° 63-312 du 17 septembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les lois du 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Considérant l'impossibilité où se trouvent les conseils municipaux de fonctionner et l'empêchement des maires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseils municipaux des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie sont dissous.

Art. 2. — Sont nommés présidents des délégations spéciales :

De Brazzaville : M. Mamimoué (Jean-Louis), administrateur des services administratifs et financiers ;

De Pointe-Noire : M. Babindamana (Marcel), administrateur des services administratifs et financiers ;

De Dolisie : M. Bitsindou (Roger), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 3. — Un décret ultérieur désignera les membres des délégations spéciales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur,  
G. BICOUMAT.

**Décret n° 63-323 du 26 septembre 1963 portant nomination de M. Kitadi (André) au poste de commissaire central de la ville de Brazzaville.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kitadi (André), commissaire de police de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A des services de police de la République du Congo, précédemment commissaire central de la ville de Pointe-Noire, est nommé commissaire central de la ville de Brazzaville, en remplacement de M. Matingou (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,  
G. BICOUMAT.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Titularisation

— Par arrêté n° 4417 du 18 septembre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres de la

police de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC. et RSMC. néant :

#### CATÉGORIE A 1

MM. Kitadi (André) ;  
Makouangou (Antoine), commissaires de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATÉGORIE B 2

M. Bouanga-Kalou (Lucien), inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATÉGORIE C 2

MM. Missengué (Germain) ;  
Baby (Patrice) ;  
Tambaud (Félix-Martin) ;  
Taty (Etienne), officiers de paix de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATÉGORIE D 1

MM. Bantsimba (Jacob) ;  
Damba (Grégoire) ;  
M'Fina (Gabriel), dactyloscopistes comparateurs de 1<sup>er</sup> échelon.  
MM. Doumounou (Barthélémy) ;  
Macka (Ignace) ;  
Mavoungou (Théodore) ;  
Sadétoua (Michel), officiers de paix adjoints de 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4414 du 17 septembre 1963, le nommé Kwamm (Maurice), né le 24 décembre 1918 à Baham (Cameroun), de nationalité camerounaise, commerçant, ayant résidé 39, rue Bangala à Brazzaville, actuellement à Douala (République Fédérale du Cameroun), est déclaré indésirable en République du Congo.

L'accès du territoire de la République lui est interdit.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**Décret n° 63-322 du 26 septembre 1963 portant nomination du directeur de la santé publique.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-322 du 25 novembre 1960, nommant M. Tchikounzi (Benjamin), chef du service des grandes endémies de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-11 du 12 janvier 1963, nommant M. Galiba (Bernard), directeur de la santé publique de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchikounzi (Benjamin), médecin de 2<sup>e</sup> échelon, chef du service des grandes endémies de la République du Congo, est nommé cumulativement directeur de la santé publique de la République du Congo, en remplacement du docteur Galiba (Bernard), médecin de 3<sup>e</sup> échelon, nommé ministre de la santé publique, du travail et de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 17 août 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.



## MINISTÈRE DU TRAVAIL,

**Décret n° 63-314 du 21 septembre 1963 déterminant l'organisation et les attributions de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de la santé publique, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 60-59 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu le décret n° 60-84 du 3 mars 1960, déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret susvisé n° 60-84 du 3 mars 1960 est abrogé.

Art. 2. — L'organisation et les attributions de la direction du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

### Première division :

Etude et élaboration des textes législatives et réglementaires ;

Fonctionnement des services d'inspection ;

Contrôle des régimes de prévoyance sociale ;

Problèmes de l'emploi, office de main-d'œuvre ;

Sélection, orientation, formation professionnelle ;

Médecine du travail, action sanitaire et sociale.

### Deuxième division :

Conférences et liaisons internationales ;

Documentation générale ;

Relations professionnelles : contrat de travail, salaires ;

Conditions de travail et différends.

Art. 3. — Le directeur du travail, de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale coordonne et dirige les activités des 2 divisions.

Il est assisté d'un sous-directeur qui est chargé de l'une des deux divisions et qui le supplée de droit en cas de congé, de mission ou d'empêchement.

Art. 4. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA - DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la santé publique,  
du travail, de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Dr. B. GALIBA.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Intégration - Titularisation - Affectation Mutation - Admission

— Par arrêté n° 4443 du 19 septembre 1963, M. Moudilou (Daniel), ouvrier instructeur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon indice 230, titulaire du C.A.P. ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage des moniteurs polyvalents du lycée technique de Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie D (hiérarchie 1) des services sociaux de l'enseignement technique de la République du Congo et nommé ouvrier instructeur stagiaire indice local 200 ACC. et RSMC. néant.

L'intéressé conserve à titre personnel l'indice 230 qu'il détenait en temps que contractuel conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4454 du 20 septembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent en service au 1<sup>er</sup> janvier 1962 sont titularisés pour compter de cette date dans leur fonction aux grades ci-après ACC. et RSMC. néant :

#### CATÉGORIE A

M. Yandza (Gérard), inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATÉGORIE B 2

MM. Dzonza (René) ;  
Samba (Lévy), instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon.

#### CATÉGORIE D 1

MM. Badila (Victor) ;  
Bakala (André) ;  
Balianou (Jean-Pierre) ;  
Bazoungoula (Louis) ;  
Bayoundoula (Bernard) ;  
Bemba (Maurice) ;  
Biéta (Nestor), moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Bikouta (Isidore), moniteur supérieur de 5<sup>e</sup> échelon ; ACC. : 3 ans ;  
Bolat (Félix) ;  
Boundzanga (Elie) ;  
M<sup>me</sup> Elé (Marie-Hélène) ;  
MM. Empoua (René) ;  
Ewani (Georges), moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon ;  
Foumou (Rigobert), moniteur supérieur de 5<sup>e</sup> échelon ; ACC. : 3 ans ;  
Ganga (Augustin) ;  
Gassongo (Firmin) ;  
Ibenga (Gérard) ;  
Ihouad (François) ;  
Iletsy (Rigobert) ;  
Jaime (Daniel) ;  
Kiang (Dieudonné) ;  
Kiavouka (Emmanuel) ;

MM. Kou (Mathias) ;  
 Koua (Gaspard) ;  
 Kouanga (Samuel) ;  
 Koutika (Albert) ;  
 Makosso (Christophe) ;  
 Akouala (Gilbert) ;  
 Bagamboula (Joachim) ;  
 Banimba (Mathieu) ;  
 Biyoundoudi (Gérard) ;  
 Diabankana (Jean) ;  
 Mme Diatsouika (Angélique) née Donga ;  
 MM. Ebélébé (Sébastien) ;  
 Iloud (Oscar) ;  
 Kiboukou (Bernard) ;  
 Kouloungou (Donatien) ;  
 Loemba (Valentin) ;  
 Lombo (Pierre) ;  
 Makiza (Bernard) ;  
 M'Bouala (Maurice) ;  
 Moudiongui - Kambo (Vincent) ;  
 Mounkala (Pierre) ;  
 Moussavou (Joël) ;  
 M'Viri (Rigobert) ;  
 N'Ganga (Gabriel) ;  
 Mme Niabia (Honorine) née Moukala ;  
 MM. N'Kaba (Joseph) ;  
 Obonga (Charles) ;  
 Okogna (Paul) ;  
 Opina (Alfred) ;  
 Tsana (Marcel) ;  
 Mme Makanga (Elisabeth) ;  
 MM. Makosso (Gabriel) ;  
 Malonga (Adrien) ;  
 Malonga (Bernard) ;  
 Malonga (Samuel) ;  
 Maouta (Benjamin) ;  
 Massala (Moïse) ;  
 Massengo (Abel) ;  
 Massouéma (Rigobert) ;  
 Mavoungou (Edouard) ;  
 Mavoungou (Séraphin) ;  
 M'Bongou (Marcel) ;  
 M'Boungou (Paul) ;  
 Miaka (André) ;  
 Miéré (Pascal) ;  
 Mme M'Para (Henriette) née Eboulondzi ;  
 MM. M'Pion (Bernard) ;  
 M'Poy (André) ;  
 Nanga (Daniel) ;  
 N'Dangala (Gabriel) ;  
 N'Dinga (Henri) ;  
 N'Gamounou (Eugène) ;  
 N'Gono (Jean) ;  
 N'Goulou (Martin) ;  
 Niangoula (Raymond) ;  
 N'Kouka (Alexandre) ;  
 N'Zaou (Jean-François) ;  
 Obargui (Honoré) ;  
 Ololo (Joseph) ;  
 Otouba (Ernest) ;  
 Otoungabéa (Albert) ;  
 Ouakanou (Pierre) ;  
 Pénémé (Casimir) ;  
 Polet (Jean) ;

MM. Samba (Fulgence) ;  
 Sambala (Raphaël) ;  
 Sika (Jules) ;  
 Tati (Raphaël) ;  
 Totaud (Albert) ;  
 Yébas (Roger) ;  
 Youlou (Michel) ;  
 Zoba (Alphonse) ;  
 Okoumou (Raoul), moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4448 du 19 septembre 1963, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive reçoit les affectations et les mutations suivantes :

#### *Préfecture du Djoué*

- a) Sont affectés dans la sous-préfecture du Djoué :
- MM. Babakala (Gilbert), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Ouenzé ;  
 Bitambiki (Sébastien), maître adjoint d'E.P.S., Lycée Savorgnan de Brazza ;  
 Charmont (Jean), professeur d'E.P.S., Lycée technique ;  
 Matsima (Maxime), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Saint-Joseph ;  
 Odzoki (Raphaël), moniteur contractuel d'E.P.S., Grande école ;  
 Hombessa (Sébastien), moniteur contractuel d'EP. S., C.E.G. officiel de Brazzaville.
- b) Sont mutés dans la sous-préfecture du Djoué :
- MM. Malonga (Albert), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Poto-Poto ;  
 Mounkala (Cyrille), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. N'Gangalingolo.

#### *Préfecture du Pool*

- a) Est affecté dans la sous-préfecture de Kinkala :
- M. Bouaka (Jules), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Kinkala.
- b) Est affecté dans la sous-préfecture de Boko :
- M. Ivounda (Narcisse), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Boko.
- c) Est affecté dans la sous-préfecture de Mindouli :
- M. Diawa (Marcel), moniteur contractuel d'E.P.S., C. E. G. Mindouli.

#### *Préfecture du Niari-Bouenza*

- a) Est affecté dans la sous-préfecture de Mouyondzi :
- M. Deronzier, professeur d'E.P.S., Collège normal de Mouyondzi.
- b) Est muté dans la sous-préfecture de Madingou :
- M. Badiabio (Jean-Pierre), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Madingou.

#### *Préfecture de Nyanga-Louessé*

- a) Est affecté dans la sous-préfecture de Mossendjo,
- M. Gangoubadi (Maurice), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Mossendjo.

#### *Préfecture de la Bouenza-Louessé*

- a) Est muté dans la sous-préfecture de Sibiti :
- M. Diawa (Maurice), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E. G. Sibiti.

#### *Préfecture du Niari*

- a) Est muté dans la sous-préfecture de Dolisie :
- M. Corbin (Georges), maître d'E.P.S. contractuel, collège normal de Dolisie.

*Préfecture du Kouilou*

a) Sont affectés et est muté dans la sous-préfecture du Kouilou :

MM. Bouillot, professeur d'E.P.S., Lycée Victor Augagneur ;

Ekouma (Jacques), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Monseigneur Macaire ;

Mongha (Etienne), maître d'E.P.S. de 1<sup>er</sup> échelon, C.E.G. officiel Pointe-Noire ;

Missengui (Marc), moniteur contractuel d'E.P.S., Lycée Victor Augagneur.

*Préfecture de la Léfinie*

a) Est muté dans la sous-préfecture de Gamboma :

M. Bissali (Sébastien), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Gamboma.

*Préfecture de l'Alima*

a) Est affecté dans la sous-préfecture de Boundji :

M. Okandza (Louis), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Boundji.

*Préfecture de l'Équateur*

a) Est affecté dans la sous-préfecture de Makoua :

M. Oba (Gabriel), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Makoua.

*Préfecture de la Sangha*

a) Est affecté dans la sous-préfecture de Ouesso :

M. Okombi (Romain), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Ouesso.

*Préfecture de la Likouala*

a) Est affecté dans la sous-préfecture de Impfondo :

M. M'Baltoua (Gabriel), moniteur contractuel d'E.P.S., C.E.G. Impfondo.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leur nouveau poste au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 4387 du 16 septembre 1963, les instituteurs et moniteurs supérieurs, sortant des collèges normaux de Dolisie et Mouyondzi et du cours normal de Brazzaville reçoivent des affectations suivantes :

a) Sont affectés dans la préfecture du Kouilou :

Mmes Kimfoussia (Gisèle) ;

Tchissimbou (Joséphine) ;

Zépho (Jeanne) ;

Bafoukamana (Henriette) ;

MM. Berri (Jérôme) ;

Kounga (Benoit) ;

Kikouta (Alexandre) ;

Limpouangah (J.-Antoine) ;

Mabiala (Stéphane) ;

N'Zengomona (Anatole) ;

Poaty (Bruno) ;

Mme Famby (Rosalie) ;

MM. M'Bota Boussamba (René) ;

Miakoundomba (Gaspard) ;

Mme Mounthault (Gabrielle) ;

MM. M'Poua (Yves) ;

Milongui (Auguste) ;

Lonongo (Raymond) ;

Massamona (Simon) ;

Moubossi (Modeste) ;

Ondzouba (Albert) ;

Obongono (Adolphe) ;

Biangana (Napoléon) ;

MM. Malonga (Félix) ;

Kiavouka (Emmanuel) ;

Gomez (Jean) ;

Mme Waïdi (Juliette) ;

MM. Okana (Daniel) ;

Koud (Mathias).

b) Sont affectés dans la préfecture du Niari :

MM. Bambi Bidhel (Antoine) ;

Maïna (François) ;

Boussaboté (Michel) ;

Moussala (Eugène) ;

Gandziami (Paul-Aimé) ;

Ganga (André) ;

Ansy (Jean).

c) Sont affectés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé :

MM. Loungui (Pascal) ;

Bakouma (Gaston) ;

Batina (Gaston) ;

Massala (Joachim) ;

Limbili (Henri) ;

N'Golé (Romuald) ;

N'Goungou (Daniel) ;

Goma (Eugène).

d) Sont affectés dans la préfecture du Niari-Bouenza :

MM. Léballi (Jules) ;

Lengania (Placide) ;

Mabiala (Daniel) ;

Founguid (Albert) ;

Tothaud (Albert) ;

Andang (Robert) ;

Malanda (Bonaventure) ;

Manima (Aimé) ;

N'Goongouoni (Désiré).

e) Sont affectés dans la préfecture du Djoué :

Mmes Zala (Antoinette) ;

Lémina (Isabelle) ;

Loumingou (Véronique) ;

Mangakouli (Adolphine) ;

N'Zounga (Henriette) ;

Kabi (Pauline) ;

N'Tinou (Louise) ;

Molouba (Nicole).

Koukou (Anne-Marie) ;

Ongagna (Hélène) ;

N'Koumbou (Thérèse) ;

Bassouamina (Pauline) ;

Tchiakaka (Alexandrine) ;

Bollo (Rachel) ;

M'Para (Henriette) ;

Kouboungou (Anne) ;

Saboga (Pauline) ;

Mme Loutaya (Honorine) ;

Matoko (Elisabeth) ;

Bemba N'Tsenda (Yvonne) ;

Fourikah (Christine) ;

M'Passy (Clémentine) ;

Eniono Gayan (Isabelle) ;

MM. Kanza (J-Bernard).

## f) Sont affectés dans la préfecture du Pool :

MM. Louzala (Samuel) ;  
 N'Songola (Georges) ;  
 Massika (Marcel) ;  
 Mouanga (Lazare) ;  
 Moumbolat (Jean-Paul) ;  
 Démolat (Eugène) ;  
 Boukaka (Dieudonné) ;  
 Malanda (Abel) ;  
 Bonazébi (Antoine) ;  
 Mmes N'Talou (Anne) ;  
 N'Zimbou (Thérèse) .

## g) Sont affectés dans la préfecture de la Léfini :

Nom illisible .....  
 MM. Moyen (Gaston) ;  
 Koud (Maurice) ;  
 Mmes Bokilo (Henriette) ;  
 Moussounda (Madeleine) ;

## h) Sont affectés dans la préfecture de l'Alima :

MM. Essoubé (Maximien) ;  
 Galebaye (Georges) ;  
 Galien (Charles) ;  
 Yomi (André) ;  
 N'Gokabé (Emmanuel) ;  
 N'Decké (Joseph) ;  
 Meckélé (Alexandre) ;  
 N'Gandaloki (Flavier) .

## i) Sont affectés dans la préfecture de l'Equateur :

MM. Zobouka (Pierre) ;  
 Oyené (Joseph) ;  
 Mouélé (Raphaël) ;  
 Elé (Jean-Pierre) ;  
 Kanga-M'Banzi ;  
 Gaïmpio (Edouard) ;  
 Golamon (Raoul) ;  
 Elenga (Alain-Valentin) .

## j) Sont affectés dans la préfecture de la Likouala :

MM. Nikoué (Paul) ;  
 Okombi (Joseph) ;  
 Gantsiala (André) ;  
 Mombounou (Joseph) ;  
 Liem (Faustin) ;  
 Ondzié (Daniel) ;  
 N'Tsalissan (Gilbert) ;  
 Mongo (Fulbert) ;  
 Mmes Mouila (Jeanne) ;  
 Mountondo (Emilienne) .

## Sont affectés dans la Préfecture de la N'Kéni :

MM. N'Gampio (Denis) ;  
 N'Gouanvandé (Pascal-Vinc.) ;  
 Okogna (Benoît) ;  
 N'Gassié (Narcisse) ;  
 Evongo (Barthélemy) ;  
 Akouala (Adolphe) ;  
 Mme Baye Kama (Henriette) .

## k) Sont affectés dans la préfecture de Mossaka :

MM. Andjembo (Pascal) ;  
 Boniona (Pierre) ;  
 Akouli (Gaston) ;  
 Okéabion (François) .

## l) Sont affectés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé :

MM. Kouengo (Blaise) ;  
 Baloubéta (Alphonse) ;  
 N'Kadiaboua (Joseph) ;  
 Gandou (Nestor) ;  
 N'Dzoma (Jean) .

## m) Sont affectés dans la préfecture de la Sangha :

MM. N'Guié (François) ;  
 Essovia (André) ;  
 Ata (Robert) ;  
 Malambo (Marcel) ;  
 Mouyéké (Pierre) ;  
 Mme Gambiky (Thérèse) .

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4451 du 20 septembre 1963, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs contractuels des établissements assimilés du diocèse de Brazzaville reçoivent les affectations suivantes :

MM. Boukaka (Sébastien), professeur C.E.S. : C.E.G. Linzolo ;  
 Badi (Henri), instituteur adjoint stagiaire : C.E.G. Kinkala ;  
 Mmes Makasso (Léonie), monitrice supérieure stagiaire : Voka (garçons) ;  
 Samba (Véronique), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon : Voka (garçons) ;  
 N'Gala (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire : Kinkala (garçons) ;  
 Mampoumba (Joséphine), monitrice supérieure stagiaire : Mindouli ;  
 MM. Samba (Fidèle), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon : N'Zéki (Kindamba) ;  
 N'Tsoumou (Michel), moniteur stagiaire : M'Bamou ;  
 Diabankana (Grégoire), instituteur adjoint stagiaire : C.E.G. Baratier ;  
 Babingui (Paul), instituteur adjoint stagiaire : Kibossi ;  
 Mme M'Polo (Jeannette), monitrice de 1<sup>er</sup> échelon : M'Banza-N'Ganga ;  
 MM. Ossombi (Michel), instituteur adjoint stagiaire : Kindamba ;  
 Sissila (André), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon : Loumou ;  
 Mme Kilizibimi (Suzanne), monitrice stagiaire : Matoumbou ;  
 MM. N'Zoloufoua (Pascal), moniteur supérieur : Kibouendé ;  
 Léko (Dominique), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Moukoulountou ;  
 Malanda (Blaise), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Louomo ;  
 N'Gabou (Firmin), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Kounzoulou ;  
 Mayima (Jean-Claude), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Djili ;  
 Bassidi (Adolphe), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Hamon ;  
 Bakékolo (Jean), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Boumoungou ;  
 Boukaka (Patrice), instituteur adjoint stagiaire : N'Gamambou ;  
 Bangadi (Joseph), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Ikomi (Kindamba) ;  
 M'Fouambama (Pierre), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Kibouendé ;  
 Mme Kolela (Madeleine), monitrice stagiaire : Makélékélé ;

MM. N'Zoungani (Auguste), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Kinsana ;  
 N'Kié (Eugène), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Saint-Michel A ;  
 M'Bemba (Bernard), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon : Goma-Tsé-Tsé ;  
 Mme M'Bemba (Adèle), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon : Goma-Tsé-Tsé ;  
 MM. Massa François, moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Lingoli ;  
 N'Goma (André), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Maniéto ;  
 N'Kouka (Etienne), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Vinza ;  
 M'Baloula (Raphaël), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : M'Banza-N'Guéri ;  
 Matsiéto (Donatien), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Mikatou ;  
 Emouengué (Gabriel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Ste-Thérèse ;  
 Mansiéto (Joseph), moniteur stagiaire : M'Banza-M'Poudi ;  
 Lonzangué (André), moniteur supérieur stagiaire : Kibouerdé ;  
 N'Gamourou (Eugène), moniteur supérieur stagiaire : Matoulou ;  
 N'Koukou (Gabriel), moniteur contractuel : Matsoula ;  
 N'Zonzi (Jacques), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Linzolo ;  
 MM. N'Sondé (Albert), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon : Saint-Esprit, Brazzaville ;  
 Badila (Côme), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Linzolo ;  
 Nioka (Léonard), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon : Goma-Tsé-Tsé ;  
 Adanyh (Michel), instituteur adjoint stagiaire : M'Sampouka ;  
 Boudzoumou (Joseph), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Hamon ;  
 N'Zonzolo (Toussaint), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : M'Banza-M'Poudi ;  
 Makiona (Barnabé), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : M'Banza-N'Dounga ;  
 Derbakissa (Alphonse), moniteur stagiaire : Kingouala ;  
 Kiboula (Ange), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Tonato ;  
 Koutika (Albert), moniteur supérieur stagiaire : N'Ko Kindamba ;  
 Mingolo (Thomas), moniteur contractuel : Massina Kindamba ;  
 Mananga (Michel), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon : Mouléké ;  
 Filankembo (Joseph), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon : Saint-Vincent ;  
 Loumouarou (André), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon : Saint-Pierre ;  
 Diabanguaya (Christ.), moniteur contractuel : M'Bamou ;  
 Moussoungou (Joseph), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon : Saint-Joseph ;  
 Kouembé (Arsène), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon : M'Banza-N'Dounga ;  
 Kinsonzi (Albert), moniteur stagiaire : Kibouendé ;  
 Massoumou (Charles), moniteur stagiaire : Matsoula ;  
 Foulou (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Kinsana ;  
 Samba (Henri), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Linzolo ;  
 Mountou (Bernard), moniteur stagiaire : Moutampa ;  
 Milandou (Joseph), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Matoumbou ;  
 N'Sendé (Alexis), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : M'Bamou ;  
 Mme Kiangueténe (Hortense), monitrice contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon : Linzolo ;

MM. Massamba (Firmin), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon : Kibouendé ;  
 Batola (Jean), moniteur contractuel : Mounoko ;  
 M'Passi (Philibert), instituteur adjoint stagiaire : Pointe-Noire ;  
 Mounkala (Joseph), moniteur stagiaire : M'Bamou ;  
 Souamounou (Bernard), moniteur contractuel : N'Kouka-M'Passi ;  
 Dianguaya (Jean), instituteur adjoint stagiaire : Moutampa ;  
 Mayitoukou (Fidèle), moniteur : De Chavannes ;  
 Mombenza (Antoine), instituteur adjoint stagiaire : N'Sampouka ;  
 Samba (Anatole), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon : Kibossi ;  
 Souékolo (Edouard), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon : Comba ;  
 Massengo (Vincent), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon : Linzolo ;  
 Mayétéla (Paul), moniteur stagiaire : Kindamba ;  
 Malanda (Aloïse), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Mouziéto ;  
 Badziokéla (Gabriel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : M'Payaka ;  
 Kouba (Joseph), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : N'Gamalié ;  
 M'Bemba (Gabriel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon : Koubola ;  
 Galibalé (Alphonse), moniteur stagiaire : Maniéto ;  
 Bakalafoua (Gérard), instituteur adjoint stagiaire : C.E.S. Brazzaville ;  
 Vouakanitou (Ange), moniteur stagiaire : Itatolo ;  
 Bansimba (Prosper), moniteur supérieur stagiaire : Goma-Tsé-Tsé ;  
 Mahouata (Dominique), moniteur stagiaire : Maniéto ;  
 N'Koukou (Auguste), moniteur contractuel : Koubatika ;  
 Miantoko (Paul), moniteur contractuel : N'Gandou ;  
 Biansoumba (Joachim), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon : Koubola ;  
 Milandou (Bernard), moniteur supérieur stagiaire : N'Kouka-M'Passi ;  
 Mme Milandou, monitrice contractuel : N'Kouka-M'Passi ;  
 MM. Mafouma (Charles), moniteur contractuel : Maléla ;  
 Loko (Mathias), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon : Bindendela ;  
 Bahonda (Michel), moniteur contractuel : Voka ;  
 N'Tambassani (Grégoire), moniteur stagiaire : Maboundou ;  
 Miantourila (Raphaël), moniteur contractuel : N'Gamissakou ;  
 Biyodi (Fidèle), moniteur contractuel : Kinkambour ;  
 Dianvinza (Bernard), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Matoumbou ;  
 Mme Dianvinza (Joséphine), monitrice stagiaire : Matoumbou ;  
 MM. Malonga (Grégoire), moniteur stagiaire : De Chavannes ;  
 Mavounia (Henri), moniteur contractuel : N'Gourianza ;  
 Pépoka (Jean-Marie), moniteur contractuel : Kiazé ;  
 Mougonda (Adolphe), moniteur contractuel : Marchand ;  
 Bagamboula (Joachim), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon : Marchand ;  
 N'Gouonimba (Pierre), instituteur adjoint stagiaire : Brusseaux ;  
 Massamba (Gabriel), moniteur contractuel : Kinkoumba ;  
 M'Boumba (Jean-Marie), moniteur contractuel : Moufounguisi ;

MM. Boukaka (Daniël), moniteur contractuel : Mindouli ;  
 Loubassou (Raphaël), moniteur contractuel : Marche ;  
 Baloto (Apollinaire), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon : Sainte-Claire ;  
 Mme Bounkouta (Anne-Marie), monitrice contractuelle : Mouléké ;  
 MM. N'Kouahata (Casimir), moniteur contractuel : Makonongo ;  
 Boumba (Dominique), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon : Voka ;  
 Ganga (Robert), moniteur : Simon ;  
 Kiyindou (Antoine), moniteur contractuel : Djili ;  
 Mouanga (Daniel), moniteur contractuel : Moutampa ;  
 Nom illisible ;  
 Somp (Patrice), moniteur contractuel : Saint-Michel ;  
 Kihouama (Edmond), moniteur contractuel : Bruxelles ;  
 Pina (Bruno), moniteur stagiaire : N'Kouka-M'Passi ;  
 N'Koukou (Louis), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon : Sainte-Agnès ;  
 N'Souza (Jacques), moniteur supérieur stagiaire : Voka ;  
 Biyélekessa (Boniface), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon : Saint-Esprit ;  
 Diafouka (Gaston), moniteur stagiaire : Vinza ;  
 Bakamba (Albert), moniteur stagiaire : Kololo ;  
 N'Zingoula (Boniface), moniteur stagiaire : Makana II ;  
 Samba (Joseph), moniteur supérieur stagiaire : Kibouendé ;  
 N'Sakala (Raymond), moniteur supérieur stagiaire : Kindamba ;  
 Milandila (Samuel), moniteur stagiaire : M'Pikataba ;  
 Monékéné (Joseph), moniteur stagiaire : M'Bamou ;  
 Malonga (Jacques), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon : Saint-Joseph ;  
 N'Ganga (Michel), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon : C.E.S. ;  
 Bouékassa (André), instituteur adjoint stagiaire : C.E.S. ;  
 Gakia (Gaspard), moniteur contractuel : Itatolo ;  
 Boussita (Maurice), moniteur contractuel : Maboundou ;  
 Milandou (Romuald), moniteur contractuel : Salabiakou ;  
 Mme Békabéka (Honorine), monitrice stagiaire : Saint-Esprit ;  
 Delleau (Jacqueline), monitrice contractuelle : Javouhey ;  
 M. N'Kouka (Henri-Hil.), moniteur supérieur : Saint-Pierre ;  
 Mmes Sita (Claire), monitrice de 1<sup>er</sup> échelon : Sainte-Bernadette ;  
 Opika (Sabine), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Claire ;  
 MM. Bandenga (Antoine), instituteur adjoint : Saint-Michel ;  
 Diambouana (Sébastien), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon : Hamon ;  
 Biyouidi (Jean), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon : Cours normal Chaminade ;  
 Diangouaya (Gabriel), instituteur adjoint stagiaire : Kindamba.

— Les instituteurs adjoints, institutrices adjointes, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures sortant des collèges et cours normaux des établissements assimilés de la République du Congo, reçoivent les affectations suivantes :

Mme Gatineau (M. Thérèse), institutrice adjointe stagiaire Javouhey ;

M. Massengo (Théophile), instituteur adjoint stagiaire : Saint-Michel ;  
 Mmes Oyoua (Hélène), monitrice supérieure stagiaire : Immac. Concept. ;  
 Massa (Yvonne), monitrice supérieure stagiaire : Javouhey ;  
 M. Bongou (Camille), instituteur adjoint stagiaire : Sainte-Claire ;  
 Mme Ampila (Madeleine), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Claire ;  
 M. N'Golo (Ernest), instituteur adjoint stagiaire : Kindamba ;  
 Mme Kengué (Mélanie), monitrice supérieure stagiaire : Linzolo ;  
 MM. Banzouzi (Grégoire), moniteur supérieur stagiaire : Comba ;  
 Miélandi (Marcel), instituteur adjoint stagiaire : Kibossi ;  
 Banimba (Jacob), moniteur supérieur stagiaire : De Chavannes ;  
 M. Miantondila (Daniel), instituteur adjoint stagiaire : Marche ;  
 Mme Garcia (Yvonne), monitrice supérieure stagiaire : Mindouli ;  
 MM. N'Sadi (Célestin), instituteur adjoint stagiaire : Kindounga ;  
 Yokessa (Etienne), instituteur adjoint stagiaire : M'Banza-M'Poudi ;  
 Bouessokani (Florent), moniteur supérieur stagiaire : Voka ;  
 Mme Tsimba (Madeleine), monitrice supérieure stagiaire : Voka ;  
 M. Fouilou (Romuald), instituteur adjoint stagiaire : M'Banza-N'Ganga ;  
 Mmes N'Zingoula (Angèle), monitrice supérieure stagiaire : M'Banza-N'Ganga ;  
 Malanda (Julie), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Agnès ;  
 MM. Sakamesso (Ignace), moniteur supérieur stagiaire : Simon ;  
 Milandou (Albert), moniteur supérieur stagiaire : Matoumbou ;  
 Bidilou (André), moniteur supérieur stagiaire : Kibouendé ;  
 Nakavoua (Pascal), instituteur adjoint stagiaire : Kindamba ;  
 N'Ganga (Maurice), instituteur adjoint stagiaire : Vinza ;  
 Bnsamou (Etienne), instituteur adjoint stagiaire : Sainte-Agnès ;  
 Kibélolo (Benoit), moniteur supérieur stagiaire : Sainte-Agnès ;  
 Mmes Loussakou (M.-Jeanne), monitrice supérieure stagiaire : Kinkala-G.  
 Batamio (Germaine), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Agnès ;  
 Dinté (Alphonsine), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Bernadette ;  
 Kengué (Pierrette), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Bernadette ;  
 Ekouma (M.-Thérèse), monitrice supérieure stagiaire : Sainte-Claire ;  
 Miabatana (Jeanne), monitrice supérieure stagiaire : Kindamba ;  
 Oumba (Jeanne-Thérèse), institutrice adjointe stagiaire : Immac. Conc. ;  
 MM. Samba (Emile), instituteur adjoint stagiaire : Vinza ;  
 Moundina (Maurice), instituteur adjoint stagiaire : Loukouo ;  
 Kimbembé (André), instituteur adjoint stagiaire : Kololo ;  
 Mmes Mongo (Antoinette), monitrice supérieure stagiaire : Kindamba ;  
 N'Zoé (Bernadette), monitrice supérieure stagiaire : Kindamba ;  
 M. N'Kouka (Hilaire), ouvrier instructeur : Kibouendé.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4388 du 16 septembre 1963, les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs contractuels des cadres de l'enseignement de la République du Congo reçoivent les mutations suivantes :

a) *Sont mutés dans la préfecture du Kouilou :*

MM. N'Tékissa (Romuald) ;  
Ondziel Banguid ;  
Sow Mamadou ;  
Paka (Bernard).

b) *Sont mutés dans la préfecture de la Léfini :*

MM. Limbani (François) ;  
Omboud (Guy-Bernard) .

c) *Est muté dans la préfecture de la N'Kéni :*

M. Boussika (Antoine).

d) *Sont mutés dans la préfecture de la Sangha :*

MM. Somnté (Jacques) ;  
Ockomby (Barthélémy) ;  
Abéna (Camille).

e) *Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza :*

MM. Nom illisible ; ?  
Akouala (Adolphe) ;  
Mayala Okilis (P.).

f) *Sont mutés dans la préfecture de la Likouala :*

Mmes Kemenguet (Adèle) ;  
Gantsiala (Suzanne) ;  
M. Niambi-Bouanga (Amb.).

g) *Sont mutés dans la préfecture du Djoué :*

M<sup>lle</sup> M'Vindou (Firmine) ;  
MM. Mampouya (Ernest) ;  
Boungoussa (Samuel) ;  
Kouka (Fidèle) ;  
Doudy (Dominique) ;  
Lékiby Elila (André) ;  
Massamba (Jean) ;  
Bouninga (André) ;  
Gassayes (Emile-L.) ;  
Tsiangana (Alphonse) ;  
Ganfina (Edouard) ;

Mme Yandza (Céline) ;  
MM. Bemba (Antoine) ;  
Montbouli (François) ;  
Mambou (Joseph) ;  
Dickedy (Denis-Jude) ;  
Kibangui ;  
Bollo (Paul-Léon) ;

Mme Bofoma Thérèse) ;  
MM. Kikouama (Gaston) ;  
Jubelt (Félicité).

h) *Sont mutés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé :*

M. Baloula (Jules) ;  
Mme Moubéri (En disponibilité).

i) *Sont mutés dans la préfecture de l'Equateur :*

MM. Ibatta (Armand) ;  
Domingui (Dominique).

j) *Sont mutés dans la préfecture de Mossaka :*

MM. Andéa (Armand V.) ;  
Banakissa (Benoît) ;  
Amoua (Emmanuel).

k) *Sont mutés dans la préfecture du Pool :*

MM. N'Dandou (Grégoire) ;  
Sita (Gabriel) ;  
Loubacky (J.-Timothée) ;  
Massamba (Michel) ;  
Banakissa (Benoît) ;  
Tondo (Auguste) ;  
N'Koli (Mathieu) ;  
Diahouas (Barthélémy).

l) *Est muté dans la préfecture du Niari :*

Mme Kikhouna-N'Got Assitou.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4389 du 16 septembre 1963, les chefs adjoints de travaux pratiques et ouvriers instructeurs stagiaires en service dans la République du Congo reçoivent les mutations suivantes :

a) *Sont mutés dans la préfecture du Kouilou :*

MM. Balou (Théophile) ;  
Maléla (Joachim).

b) *Est muté dans la préfecture du Pool :*

M. Boumpoutou (Paul) ;

c) *Est muté dans la préfecture du Djoué :*

M. Bankazi (Corn.) ;

d) *Est muté dans la préfecture de l'Equateur :*

M. Mabiala (Jean).

e) *Est muté dans la préfecture de la Sangha :*

M. Malonga (Albert).

f) *Est muté dans la préfecture de la Likouala :*

M. Loutina (Abel).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1963.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 4334 du 9 septembre 1963, sont admis en classe de sixième des collèges d'enseignement général de la République du Congo, les candidats dont les noms suivent :

*Collège d'enseignement général de Pointe-Noire*

Bibingoli (Lazare) ;  
Goma-Tchissambou (Alexis) ;  
Ouaha (Maurice) ;  
Joao-Mavoungou (Auguste) ;  
Mahoungou-Guimbi (Marcel) ;  
Diayoma (Michel) ;  
Diboti (Bruno-Pierre) ;  
Mavoungou (Jérôme) ;  
Bouiti (Blaise) ;  
N'Sondé (Benjamin) ;  
N'Gôma (Fernand) ;  
Tinou Zaou (Gilbert) ;  
Mavoungou-Tchibouanga ;  
Nombo (René) ;  
Samba (Emmanuel) ;

Ongoto (Albert) ;  
 Mankou-Kaya (Edouard) ;  
 N'Kaya (Michel) ;  
 Tchibouanga Taty ;  
 Kounga-Loemba (Jean) ;  
 Caci (Georges) ;  
 Loemba-N'Goma (Michel) ;  
 Noukounon-Koffi (Edgard) ;  
 Mavoungou (Gaston) ;  
 Taty Tchicaya ;  
 Bahana (Antoinette) ;  
 Kondo (Michel) ;  
 Makaya (Prosper) ;  
 Bilongo (Jean-Pierre) ;  
 Mahoungou (Grégoire) ;  
 Passi (Gabriel) ;  
 Loemba-Matounda (Léontine) ;  
 Macoundhit-Mavoungou ;  
 Moudoma (Bernadette) ;  
 Goma (Philibert) ;  
 Tchissambou (Raphaël) ;  
 Okemba (Norbert) ;  
 Paka (Fernand) ;  
 Balou (Denise) ;  
 Bouénos (Marie-Léopold) ;  
 Bidingani (Antoine) ;  
 Tchibota (Jean) ;  
 Rofine (Marie-Joséphine) ;  
 Moussitou (Thomas) ;  
 Makaya (Adèle) ;  
 Tati (Gabriel-J.-R.) ;  
 N'Dembi (Elói) ;  
 Toutonda (Roger-Esaïe) ;  
 Miantama (Ferdinand) ;  
 Tchissambou (Jean) ;  
 N'Toutou (Simon) ;  
 Tchicaou (Etienne) ;  
 Kissita (Joachim) ;  
 Magnoumba (Daniel) ;  
 Mampassi-Matengo (Lambert) ;  
 Makosso (Laurent) ;  
 Moundounga (Apollinaire) ;  
 Mouila-N'Gobé ;  
 Kondo (Eugène) ;  
 Milongo (David) ;  
 Goma (Laurent) ;  
 N'Zissi (Pierre) ;  
 N'Gouala (Dominique) ;  
 Mabika (Jean-de-Dieu) ;  
 Diankouika (Victor) ;  
 Nombo (Lucienne) ;  
 Yoba (Vincent) ;  
 Saya (Georges) ;  
 Bembet (Jean) ;  
 Malonga (Léopold) ;  
 Diya (Lassy-Antoine) ;  
 N'Zengui (Arsène) ;  
 Malanda (Joseph) ;  
 Tchivounda (Jean-Claude) ;  
 Kimpouni (Théophile) ;  
 Sow Bab (Jean) ;  
 Poaty-Almeida (Donatien) ;  
 Batchi-Mavoungou (Roger) ;  
 Mamboueni-Tamba (Barthélémy) ;  
 Loutété-Dangui (Moasson) ;  
 Loumeka (Samuel) ;  
 Satchila (Raymond) ;  
 Paka-Mavoungou (Bernard) ;  
 Tambaud (Antoinette-D.) ;  
 Mavoungou (Joseph) ;  
 Tchicaillat (Marie-Jeanne) ;  
 Makaya (Dominique) ;  
 Bagnamé (Jean) ;  
 Tchicaya (Gilbert) ;  
 Malonga (Jean-Joseph) ;  
 N'Gombi (Joséphine) ;  
 Tchitoula (Georgette) ;  
 Kouyokila (Victor) ;  
 Moutou-Tati (Parfait) ;  
 Bissamou-Makosso (Samuel) ;  
 Bouanga (Jean-Paul) ;  
 Goma (Jean-Félix) ;  
 Taty (Sylvain) ;  
 Makaya (Roger) ;  
 Tchicaya (Joseph) ;  
 Loussoukou (Eugène) ;  
 Loemba-Tati (Romuald) ;  
 Badinga (Raphaël) ;  
 M'Biené-N'Kombo (Martin) ;  
 Loumingou-Tati ;  
 Kaya (Grégoire) ;  
 Tchimkambissi (Ambroisine) ;  
 Malonga (Henriette) ;  
 Goma (Valentin) ;  
 M'Bakou (Robert) ;  
 Moudounga (Jean-Marie) ;  
 Peta (Théodore) ;  
 Biguili (Jacques) ;  
 Mouinda (Jean) ;  
 Taba (Hubert) ;  
 Léo (A.-Dieudonné) ;  
 Tavares (François) ;  
 Loumingou (Joseph) ;  
 Kombo (Cyprien) ;  
 Pambou (Jérôme) ;  
 Makaya (Joseph) ;  
 Nakanga (Jean) ;  
 Batchi-Matouti (Justin) ;  
 Bitoumbou (Gilbert) ;  
 Koubindama (Marcel) ;  
 Makaya (Joseph) ;  
 Milandou (Auguste) ;  
 Bidounga (Félix) ;  
 Poaty (Faustin) ;  
 Tchitombi (Jean) ;  
 Dilouyoukou (Clément) ;  
 Moukoulou (Romain) ;  
 Biatouadi (Marie) ;  
 Tchiamakosso ;  
 N'Goma (Jean) ;  
 Boumba-Fouti ;  
 Guempio (Marc) ;  
 Badiabio (Maurice) ;  
 Loembet (Angélique) ;  
 Moutou (Raymond) ;  
 Sitou - Sitou ;  
 Boungou-Boungou ;  
 Goma-Koumba (J.-Benoit) ;  
 Loemba (Hélène) ;



Sozagne-Sambou (Antoine) ;  
 Diéïkanda (Alexandre) ;  
 N'Toumba (Julienne) ;  
 Laguionie (Roland) ;  
 Bouétoumoussa (Elisabeth) ;  
 Makosso-Safou (Elisabeth) ;  
 Boumba-Pambou (François) ;  
 Bambazima (Michel) ;  
 Makosso-Makoundi ;  
 Safou (Joseph) ;  
 Loambé (Gabriel) ;  
 N'Gaya (Louis) ;  
 Loubota (Anselme) ;  
 Mambou (Marie-Clémence) ;  
 Batchi (Jean-Pierre) ;  
 Matsinga (Joachim) ;  
 Taty (Etienne) ;  
 Bouba (Dominique) ;  
 Bouty (Marie-Blanche) ;  
 Batchi (Bernard) ;  
 Makaya (Bernard) ;  
 Tchimbakala (Daniel) ;  
 Pouéba (Gaspard) ;  
 Bayndika-Soussi.

*Collège d'enseignement général de Brazzaville*

Migambanou (Jean) ;  
 N'Satou (Ignace-Edouard) ;  
 Tsonga (Faustin) ;  
 N'Ganga (Barthélémy) ;  
 Ipéholo (Nicolas) ;  
 Ampien ;  
 Guélolo (Gaston) ;  
 Foukissa (Gaston) ;  
 Obambi (André) ;  
 Bouya (Pierre-Grégoire) ;  
 N'Ganga (Samuel) ;  
 Djikou (Lazare) ;  
 Sana (Michel) ;  
 Kimbembé (Alphonse) ;  
 Loubayi (Joachim) ;  
 Bongoualanga (Robert) ;  
 Malonga (Firmin) ;  
 Monge (Philippe) ;  
 M'Boudzi (Marie) ;  
 Fouémina (Jeanne) ;  
 Singui (Georges) ;  
 Moukolo (Noël) ;  
 Opita ;  
 Moulongo (Maurice) ;  
 N'Gabé (Philippe) ;  
 Malonga (Philippe) ;  
 Onfounguini (Valentin) ;  
 Kapéluto (Alexandre) ;  
 Kibozi (Joseph) ;  
 Padonou (Aline) ;  
 Abéliquet (Jean-Claude) ;  
 Ebeudit (Henri) ;  
 N'Gérékou (Joseph) ;  
 Kiba (Adolphe) ;  
 Obamoi (Léon) ;  
 N'Dala (René) ;  
 Jaron (Évelyne) ;  
 Bambi-Landou (Jacques)

Tomandzoto (Pierre) ;  
 Matongou (Marius) ;  
 Dzinzéle (Jean) ;  
 Gamoukoba (Daniel) ;  
 Kandza (Claude) ;  
 Mamona (Albert) ;  
 Miénagata (Gaston) ;  
 Batantou (Mathias) ;  
 N'Gomoye ;  
 Samba (Gaston) ;  
 Bakani (Sébastien) ;  
 Okili (Pierre) ;  
 Boumpoutou (André) ;  
 Sa (Norbert) ;  
 Boueya (Georges) ;  
 M'Vinzou (Daniel) ;  
 Carwalho Da Sylva ;  
 N'Gouamba ;  
 Kinouani (Gilbert) ;  
 Ouya (Bernadette) ;  
 Malandila (Jean) ;  
 Samba (Gabriel) ;  
 M'Bemba (Noël) ;  
 Manangou (Daniel) ;  
 Mansinsa (André) ;  
 Miakamonna (Justine) ;  
 N'Kenzo (Antoinette) ;  
 Taty-N'Gouabi ;  
 Bassolo (Jean-Baptiste) ;  
 Kibongui (Clément) ;  
 Ongoko (Louise) ;  
 Gampara (Albertine) ;  
 Kimbembé (Philippe) ;  
 Miélandi (Samuel) ;  
 Dibolo (Camille) ;  
 Mankélé (Julienne) ;  
 Gerbaud (Philippe) ;  
 Maléla (Alphonse) ;  
 Malanda (Marie-Louise) ;  
 Séholo (Raphaël) ;  
 Gakosso ;  
 N'Gakosso (Alphonse) ;  
 Lefèvre (Jean-Paul) ;  
 Golion (Pascal) ;  
 Sengolt (Pierre) ;  
 Onguie (Joseph) ;  
 N'Kounkou (Gabriel) ;  
 Loko (Sylvestre) ;  
 Mianbanzila Samba ;  
 Samba (André) ;  
 Batadimossi (Félégie) ;  
 Galiké (Catherine) ;  
 N'Kady Kongo (Jean) ;  
 N'Douli (Augustin) ;  
 N'Gataly (Thomas) ;  
 Tsalimo (André) ;  
 Samba (Félix) ;  
 Yikouéni (Dominique) ;  
 Eouriko (Rigobert) ;  
 Missonsa (Alphonse) ;  
 Batantou (Gabriel) ;  
 Mougali (Léopold) ;  
 Ognimba (Amadé) ;  
 Andzi (François) ;

N'Gakani (Georges) ;  
 Gruson (Dominique) ;  
 Massoumou (André) ;  
 Pokiabéka (Alphonse) ;  
 Afonso (Dominique) ;  
 Babenga (Edouard) ;  
 Ebama (Louis) ;  
 Limona (Désiré) ;  
 Mizélet (Henriette) ;  
 M'Vouba (Isidore) ;  
 Abomi (Marius) ;  
 Atipo (Antoine) ;  
 Sita (François) ;  
 Zou (Camille) ;  
 Maléla (Antoine) ;  
 M'Boula (Eugène) ;  
 Abango (Innocent) ;  
 Mouziéto (Denis) ;  
 Gono (Edouard) ;  
 Lowandou (Pierrette) ;  
 Miénahou (Paul) ;  
 Monguengué (Jean) ;  
 Samba (Georges) ;  
 Eboungabéka (Marie) ;  
 Etou (Bernard) ;  
 Kimbangoye (Ignace) ;  
 Moukouri (Adolphe) ;  
 Goma (Gilbert) ;  
 Badiabo (Joséphine) ;  
 Etoka (Charles) ;  
 Ganga (Alphonse) ;  
 Mondimba (Noël) ;  
 Bikouta (Anatole) ;  
 Bakana (Narcisse) ;  
 Kimbembé (Marcel) ;  
 Moudilou (Dominique) ;  
 M'Voutoukoulou (David) ;  
 Mahoungou (Clément) ;  
 Simorré (Michel) ;  
 Samba (Pierre) ;  
 Lewenzé (Albert) ;  
 Akouala (Alexis) ;  
 Obambi (René) ;  
 Bitouma (Dominique) ;  
 Lokiohitina (Jean-Pierre) ;  
 Manouana (Médard) ;  
 N'Sana (Gabriel) ;  
 Kiyindou (Pierre) ;  
 Bilombo (Yvonne) ;  
 Massengo (Justin) ;  
 Prodjinotho (Michel) ;  
 Sissia (Edmond) ;  
 Mokobi (Antoine) ;  
 Batélana (Jérôme) ;  
 N'Guélolo (P.) ;  
 N'Souala (Alphonsine) ;  
 N'Gangoué (Pierre) ;  
 Loukoula (Marie) ;  
 Mjabanzila (Abraham) ;  
 N'Dala (Yves) ;  
 N'Soni (Henriette) ;  
 Madzouka (Delphine) ;  
 Balouata (Gérard) ;  
 Ibiou (Gilbert) ;

N'Sikabaka (Prosper) ;  
 Guélolo (Marie) ;  
 Bouvier (Alain) ;  
 Loumouamou (Prosper) ;  
 Milongo (Adolphe) ;  
 Malonga (Anatole) ;  
 N'Kenzo (Victorine) ;  
 N'Goumba (Anastasie) ;  
 Senga (Clotilde) ;  
 Badiama (Edouard) ;  
 M'Boussa (Dominique) ;  
 Mana (Noé) ;  
 Bopondzo (Maurice) ;  
 Kanoukounou (Etienne) ;  
 Miampika (Antoine) ;  
 Miakaloubanzi (Régine) ;  
 Mobonda (Daniel) ;  
 Dieye Mamadou ;  
 Mondjounda (Jean) ;  
 Mabélé-Gabouma (Albert) ;  
 Douara (Emmanuel) ;  
 Issoulébéka (Julienne) ;  
 Issombo-Boula (Emmanuel) ;  
 Kitoko (Georges) ;  
 Kaya-Gambou (Germain) ;  
 Manouana (Côme) ;  
 N'Doulouloy (Antoinette) ;  
 Toualo (Félix) ;  
 Ayamba ;  
 Bomélé (Arthur) ;  
 Diakabana (Elisabeth) ;  
 Guékoundia (Alexandre) ;  
 Loubaki - N'Kaya ;  
 Missamou (Joseph) ;  
 Mahoungou (Louis) ;  
 Moundiney (Léon) ;  
 N'Kengué (Alphonsine) ;  
 N'Gongaud-Moubenza ;  
 Olongo (André) ;  
 Galléba (Lucia) ;  
 Baouarika (Albert) ;  
 Bahombissa (Victorine).

*Collège d'enseignement général de Dolisie*

Likibi (Pierre) ;  
 Kibinda (Jeanne) ;  
 N'Kouaka-Kinanga ;  
 Miassouka (Bruno) ;  
 Liambou (Joseph) ;  
 Mimbi (Joseph) ;  
 Tchitembo (Désiré) ;  
 Likibi-Tsoumou ;  
 Mouassa (François) ;  
 Missongo (Colette) ;  
 Kadi-N'Dédi (Albert) ;  
 Tsaty-Mabiala ;  
 Pongui (Bernard) ;  
 Makanga (Jacqueline) ;  
 N'Tsimba (Victorine) ;  
 Mabiala (Nicolas) ;  
 N'Goma (Michel) ;  
 Pambou (Albert) ;  
 Mousinga-Bissi ;  
 Massamba (François) ;

Mouélé (Edouard) ;  
 Sita (Jean-Pierrallier) ;  
 N'Dimina (Alphonse) ;  
 Kadi (Jacques) ;  
 Taty (Mathias) ;  
 N'Daki (Felix) ;  
 N'Gouma-Kilouembet (Christophe) ;  
 Mougabio-N'Ganga ;  
 Malengué (Catherine) ;  
 Boukongou (Pierre) ;  
 N'Dembi (Delphine) ;  
 Kibangou-N'Goma (Albéric) ;  
 Pambou (Thomas) ;  
 Mavoungou (Albert) ;  
 Pembet (Jean-Jacques) ;  
 M'Vouka (Raphaël) ;  
 M'Bitsi (Germaine) ;  
 Nouani (Dieudonné) ;  
 Kibouanga (Aloyse) ;  
 Sangou (Albert) ;  
 Pembé (Suzanne) ;  
 Mitoumona (Dieudonné) ;  
 Mabikana (Joseph) ;  
 N'Goma (Maurice) ;  
 Mouélé (Daniel) ;  
 Kendé-Moukouanga (Richard) ;  
 Kombo (Joseph) ;  
 Inanga (Joséphine) ;  
 Moukaka (Pierre) ;  
 Moukanou (Barnabé) ;  
 M'Boundou (Jean-Albert) ;  
 M'Bamba (Samuel) ;  
 Binissia (Jean-Pierre) ;  
 M'Pika (David) ;  
 Douma (A. J.-Barthélémy) ;  
 Mougounga (Pépin) ;  
 Mabiala (Benoît) ;  
 Issot (Pierre-Hervé) ;  
 Maïnga (Gabriel) ;  
 N'Goma-Kculoungou (Victor) ;  
 M'Boussou (Joseph) ;  
 Ma'oungou-Pembé (David) ;  
 Bakala (Jean-Paul) ;  
 N'Gambana (Martine) ;  
 Louissi (Charlot) ;  
 Mouitsou (Raymond) ;  
 Mouellé Moussaki (Dominique) ;  
 Ibouili (Gaston) ;  
 Pembé-M'Boundou (Dominique) ;  
 Lourbou (Daniel).

*Collège d'enseignement général de Kinkala*

Kimbangui (Madeleine) ;  
 Batangouna (Elisabeth) ;  
 Biyouidi (Daniel) ;  
 Mayola (Auguste) ;  
 Moussambolé (André) ;  
 Mibemba (Ambroise) ;  
 Maloumba (Isidore) ;  
 Malonga (Patrice) ;  
 Malanda (Gabriel) ;  
 M'Fassi (Alphonse) ;  
 N'Koukou (Auguste) ;  
 Tounta ;

Babindamana (Angèle) ;  
 Loukondo (Marc) ;  
 Bazabidila (Dominique) ;  
 Bidié (Alphonse) ;  
 Miadziémo (Roger) ;  
 Baniékona (Dominique) ;  
 Biyélekessa (Joséphine) ;  
 Safou (Jeannette) ;  
 Moyo (Généviève) ;  
 Mambou (Marcel) ;  
 Miyouna (Thomas) ;  
 N'Sondé (Joseph) ;  
 Bassolola (Marie-Jeanne) ;  
 Matingou (Jean-Claude) ;  
 Moussenga (Camille) ;  
 Bikouta (Clémentine) ;  
 Bivoukoulou (Anne) ;  
 Miénakata ;  
 M'Bemba (Edouard) ;  
 Manabiyengui (Jean) ;  
 Nimbi (Antoine).

*Collège d'enseignement général de Boko*

Bitoumba (André) ;  
 Mounzenzé (Pauline) ;  
 N'Kakou-Bakébono (Aaron) ;  
 Miabéto (Simon) ;  
 Zola (André) ;  
 Boukaka (Paulin-Saint-Clair) ;  
 Mampouya (Moïse) ;  
 Missamou (André) ;  
 Milandou (Joséphine) ;  
 Bavouéza (Angélique) ;  
 N'Zobadila (Simon) ;  
 Loubadi (Samuel) ;  
 Talabouna (Patrice) ;  
 Zoubakéla (Hélène) ;  
 Balanda (Gilbert) ;  
 Zibou (Julienne) ;  
 N'Sounga (Etienne) ;  
 Kissita (Gabrielle) ;  
 Bébéla (Théophile) ;  
 Younguila (Jean-Philippe) ;  
 Maboungou (Nestor) ;  
 Babéla (Daniel) ;  
 Makama Samson) ;  
 Hombessa (Hervé) ;  
 N'Salatsiounzi (André) ;  
 Bahonda (Daniel) ;  
 Miambanzila ;  
 Mayembo (Joseph) ;  
 Koukouna (Esaïe) ;  
 N'Kouaya (Marie-Josée).

*Collège d'enseignement général de Djambala*

Miééré (Jean) ;  
 Okirakoni (Jean-Pierre) ;  
 Ouvouéné (Yolande) ;  
 Empoua (David) ;  
 N'Fouentsélé (Thomas) ;  
 M'Fira (Vincent) ;  
 M'Pio (François) ;  
 N'Kama (Adèle) ;  
 Essouli (Julien) ;

N'Koua (Jean) ;  
 Moukouri (Paul) ;  
 M'Fira (Eloi) ;  
 Yomoukiboukou (Pauline) ;  
 N'Gangoué (Jean) ;  
 N'Guié (Georges) ;  
 Mohet (Adolphe) ;  
 N'Koua (Benjamin) ;  
 Omoko (Célestin) ;  
 N'Tsiba (François) ;  
 Elombila (Jean-Claude) ;  
 Okio (Joseph) ;  
 Entsouon (Jacques) ;  
 Doumourou (Antoine) ;  
 N'Gami (Gustave) ;  
 Omiéré (Gustave) ;  
 M'Boula (Jean-René) ;  
 Ondzé (Pauline) ;  
 Otouéoué (Yvette) ;  
 Essouli (Fidèle) ;  
 M'Pionkoua (Barthélémy) ;  
 Miamban (Basile) ;  
 N'Dzélé (Madeleine) ;  
 Makéa (Vianney) ;  
 Onkoro (Sébastien) ;  
 Tsionkira (Véronique) ;  
 N'Gayé (Anatole).

*Collège d'enseignement général de Fort-Rousset*

Moutshifulu (Ferdinand) ;  
 N'Dinga (Marcel) ;  
 Ayessa (Jérôme) ;  
 Ibamba (Joseph) ;  
 Bondzeka (Pierre) ;  
 N'Gobélé (Adolphe) ;  
 Tsombi (Rosalie) ;  
 Mayet (Joseph) ;  
 Zinga (Stanislas) ;  
 Ondongo (Joseph) ;  
 Ombili (Gabriel) ;  
 N'Gandabangui (Fernand) ;  
 Attié (Edouard) ;  
 N'Gassaki (Raymond) ;  
 Iloki (Antoine) ;  
 Lékounda (Léonard) ;  
 Ababaka (Basile) ;  
 Okomba (Emile) ;  
 Olingou (Basile) ;  
 Oniangué (Daniel) ;  
 Ossombo (Norbert) ;  
 Yombi (Dominique) ;  
 Lémani (Bernard) ;  
 M'Béla (Louis) ;  
 Eyolo (Joseph) ;  
 Ohandi (Martin) ;  
 N'Gala (Thérèse) ;  
 Eléka (Jean) ;  
 Mongba (Flavien) ;  
 Lékaka (Benjamin) ;  
 N'Gassaki (Félix) ;  
 Ossombo (Victor) ;  
 N'Guémpio (Gérard) ;  
 N'Goyi (Jean-Jacques) ;  
 Lindzéké (Fernand) ;

Ekounda (Bernard)<sup>r</sup> ;  
 Ikonga (Pascal) ;  
 Okemba (Philippe) ;  
 Okouéké (Natal) ;  
 Akiélé (Basile) ;  
 Okombi (Jérôme) ;  
 Léboa (Charles) ;  
 Ondzata (Joseph) ;  
 Ekomba (Thérèse) ;  
 M'Babé (Madeleine) ;  
 Ambéro (Gabriel) ;  
 Ditas (Michel) ;  
 Sengo (Jean-Marie) ;  
 Foula (Jean-Paul) ;  
 M'Wakomba ;  
 N'Zoka (Marcel) ;  
 Ebandza (Dieudonné) ;  
 Kombatzanga (Suzanne) ;  
 Tira (Gaston) ;  
 Illessa ;  
 Okondzo (Emmanuel) ;  
 Kiba (Alphonse) ;  
 Okemba (André) ;  
 Ganga (Guillaume) ;  
 Gatsé (Paul) ;  
 Ibata (André) ;  
 Olingou (Jean-Joseph) ;  
 Eouembé (Norbert).

*Collège d'enseignement général de Ouesso*

Bickey (Michel) ;  
 Bengone (Gaston) ;  
 Eloua Bidja (Raphaël) ;  
 Bakary (Madeleine) ;  
 Tock (Faustin) ;  
 Ebéa (Marcel) ;  
 N'Goulou (Henriette) ;  
 Ouboth (Charles) ;  
 Ebalard (Maurice) ;  
 Gnola (Guy) ;  
 Doumampouom (Martin) ;  
 N'Golo (Georges) ;  
 Owotsé (Gabriel) ;  
 Bangha (Pierre) ;  
 Ekouott (Jean) ;  
 Etassié (Michel) ;  
 Mimbotazok (Gabriel) ;  
 Zouna (Innoncent-J.) ;  
 Mobouma (Marie) ;  
 Bengone (Jean) ;  
 Soukabot (Antoine) ;  
 Elenga (Jean) ;  
 Soupa (Mathieu) ;  
 Gbah Bieb (Joseph) ;  
 Togo (Antoine) ;  
 Nadjok (Jean-Claude) ;  
 Elédé (Benoît) ;  
 Angnagoy (Jean-Pierre) ;  
 Tolovov (Blaise) ;  
 N'Djoba (Jacob) ;  
 Ebecka (Edouard) ;  
 N'Danga (David) ;  
 Boba (Gaston) ;  
 Ekangamba (Antoine)<sup>r</sup> ;  
 Kouba (Stéphane).

*Collège d'enseignement général d'Impfondo*

Bolomboko (Casimir) ;  
 Moka (Hugues) ;  
 M'Baka (Georges) ;  
 Yali (Mathias) ;  
 Madounga (Jean) ;  
 Massima (Simon) ;  
 Membela (Albert) ;  
 Djombo (Félix) ;  
 Kembé (Célestin) ;  
 Mogna (Vénange) ;  
 M'Benza (Maxime) ;  
 Bokabé (Timothée) ;  
 Gambou (Hilaire) ;  
 Ekaba (Pascal) ;  
 Mouzakama (Dieudonné) ;  
 Madingolo (Omer) ;  
 Bonola (Gabriel) ;  
 Kondzi (Georges) ;  
 Moatambala (Théogène) ;  
 Amoyo (Jean-Louis) ;  
 Mossélé (Julien) ;  
 Gbangué (Emile) ;  
 Ekakaka (Damas) ;  
 N'Koua (Maurice) ;  
 Itoua (Roger) ;  
 Bokandza (Claude) ;  
 Motando (Philippe) ;  
 Ouadimamo (Paul) ;  
 Ozabatou (Marcel) ;  
 Moubao (Jarnac).

*Collège d'enseignement général de Mindouli*

Mapiangou (Paul) ;  
 Mounougat (Jacques) ;  
 N'Dzouanda (Albert) ;  
 M'Passi (Augustin) ;  
 Miahoukou (Edouard) ;  
 M'Passi (Fidèle) ;  
 N'Doki Mayélé (Michel) ;  
 Bitsindou (André) ;  
 M'Bangoumouna (Philippe) ;  
 N'Kéoua (Simon) ;  
 Mabandza (Albert) ;  
 Samba (Fidèle) ;  
 Bayoula (Isidore) ;  
 Massembe (Benoît) ;  
 N'Soukou (Jean-Baptiste) ;  
 N'Samoukolo (Philomène) ;  
 Tiakoulou (Lostine) ;  
 Kouhoua (Jean) ;  
 Moussiengo (Bernard) ;  
 M'Vousama (Urbain) ;  
 Bassinga (Raphaël) ;  
 Monamio (Oscar-Philippe) ;  
 Matsimouna (Jean) ;  
 Kissana (Martin) ;  
 N'Gahouma (Marcel) ;  
 Biassalou (Gabriel) ;  
 Bantessa (Romain) ;  
 Bitsoumanou (J.-Daniel) ;  
 Foutou (Simon) ;  
 Adam-M'Boula (Viclaire) ;  
 N'Gangat-M'Bizi (Dominique) ;

Mayala (Jean) ;  
 N'Sala ;  
 Bilala (Antoine) ;  
 M'Boumba (Marie-Rose).

*Collège d'enseignement général de Madingou*

Lounguela (André) ;  
 Batola (Céline) ;  
 Diafouna (Boniface) ;  
 Loufouna (Pascal) ;  
 Niangui (Céline) ;  
 M'Batchi (Alexandre) ;  
 Kombo (André) ;  
 Koutala (Prosper) ;  
 Baillarge (François) ;  
 Ganga (Fulgence) ;  
 Bouenga (Marie) ;  
 Loko (Auguste) ;  
 Matsimouna (François) ;  
 Mahoungou (Pascal) ;  
 N'Gata (Samuel) ;  
 Kihouba (Michel) ;  
 Moussounda (Catherine) ;  
 N'Tingani (Louis) ;  
 Mangombo (Gilbert) ;  
 Bassoukidi (Jonas) ;  
 M'Boungou (Jean-Baptiste) ;  
 Tsiari (André) ;  
 Bakala (Etienne) ;  
 Kikédi (Joséphine) ;  
 Boukoko (Gaston) ;  
 Butola (Isidore) ;  
 Missamou (Marc) ;  
 M'Pandi (Antoine) ;  
 Loumbangou (Raphaël) ;  
 N'Goma (Basile) ;  
 N'Goma (Marc) ;  
 Mabilia (Alphonse) ;  
 Kibangou (Cyprien) ;  
 M'Pilou (Paul) ;  
 M'Passi (Fabien).

*Collège d'enseignement général de Boundji*

Tséré (Raymond) ;  
 Olessongo (André) ;  
 Elanga (Jean-Baptiste) ;  
 Gayama (Thomas) ;  
 N'Déké (Sylvain) ;  
 Elanga (Jérôme) ;  
 Itouakaya (Albert) ;  
 Ouayénola (Bernard) ;  
 Allola (Emmanuel) ;  
 Younga (Jean) ;  
 Lakolo (Joseph) ;  
 Dalébay (Prosper) ;  
 Gokaba (Jean-Blaise) ;  
 Lawoumbou (Firmin) ;  
 M'Béla (Gaspard) ;  
 Okassa (Eugène) ;  
 Golayakali (Jérôme) ;  
 Issombo (Albert) ;  
 Débengué (Innocent) ;  
 Ekolaka (Bernard) ;  
 Kanga (Rigobert) ;

Lengouendé (Théodore) ; -  
 Ebondzo (Martine) ;  
 Lontsiga (Clément) ;  
 Ondzambé (Jérôme) ;  
 Ebou (Faustin) ;  
 Ossébi (Hubert) ;  
 M'Voula (Norbert) ;  
 Gnéké (Robert) ;  
 Ossengué (Jean-Michel) ;  
 Bakoua-Oloumoustséré ;  
 Iloko (Guy-Casimir) ;  
 Obéokoua (Faustin) ;  
 Ikamba (Pierre) ;  
 Gassay-Elenga ;  
 Eba (Honorine) ;  
 Oba (André) ;  
 Ikama-Moket (Célestin) ;  
 Esséma (Emmanuel) ;  
 Abbet (Jacques) ;  
 Ekondi (Jean-Marie) ;  
 Obwandongo (Jacques) ;  
 Obotobanda (Boniface) ;  
 Abouti (Prosper) ;  
 N'Goma (Gustave) ;  
 Douniama (Jean) ;  
 Awambi (Jérôme) .

*Collège d'enseignement général de Mossendjo*

Mougangodi (Edouard) ;  
 Mouyoyi (Henri) ;  
 N'Goyo (Antoine) ;  
 M'Boyi (Daniel) ;  
 Koumba (Elisabeth) ;  
 Saya (Prosper) ;  
 N'Zihou (Albert) ;  
 Maloula (Jean) ;  
 Moulopo (Alphonse) ;  
 Tsaty (Jean) ;  
 Moussirous (Jean-Baptiste) ;  
 Boussiengué (Joseph) ;  
 Itsouhou (François) ;  
 Mayengué (Jean) ;  
 Tsoho (Henriette) ;  
 Madanba (Nazaire) ;  
 N'Goma (Emmanuel) ;  
 Boubangoyi (Marcel) ;  
 N'Goulou (Patrice) ;  
 N'Gayi (Eugène) ;  
 M'Bany (Albert) ;  
 Makita (Faustin) ;  
 N'Goli (Pierre) ;  
 Pougou (Joseph) ;  
 Boukinda (Thibeault) ;  
 N'Ziengué (Louis) ;  
 Bakékolo (Bernadette) ;  
 Moulouono (Joseph) ;  
 Malouango (Eugène) ;  
 Tsaty (Basile) ;  
 N'Goma (Victor) ;  
 N'Damo (Dominique) ;  
 Mitsingou (Martin) ;  
 Ibouanga (Côme) ;  
 Massisoulou (Julienne) .

*Collège d'enseignement général de Sibili*

Toutou (Jean-Denis) ;  
 M'Voula (Honoré) ;  
 M'Pouo (Jacques) ;  
 N'Gouala (Albert) ;  
 Idoura (Edmond) ;  
 Goma (Michel) ;  
 Ampaga (Jean) ;  
 Tsoumou (Jacques) ;  
 Endzanga (François) ;  
 Mouffou (Jean) ;  
 Makita (Gaston) ;  
 Tsiba (Michel) ;  
 Mougala (Bernard) ;  
 Likibi-N'Gamille ;  
 Makita (Pierre) ;  
 M'Pouo (Victor) ;  
 Sedi (Jean-Faustin) ;  
 N'Guimbi (Antoine) ;  
 N'Doumba (Pascal) ;  
 N'Goma (Paul) ;  
 Dzondo (Gaston) ;  
 N'Gabali (Paul) ;  
 N'Pouna (Jean-Claude) ;  
 Tsiba (Jean-Pierre) ;  
 Pouo (Michel) ;  
 Boutchika (Raymond) ;  
 M'Bila (Jacob) ;  
 Bikoumini (Noé) ;  
 M'Bama Libali (Daniel) ;  
 Likibi (Albert) .

*Collège d'enseignement général de N'Ganga-Lingolo*

N'Kodia (Jean-Baptiste) ;  
 Makala (Moïse) ;  
 Ouadiabantou (Pierre) ;  
 Péléké (Auguste) ;  
 Léo (Georges) ;  
 M'Passi (Joseph) ;  
 M'Vouama (Joseph) ;  
 Ampha (Adolphe) ;  
 Banzouzi (Bernadette) ;  
 Malonga (Jean-Baptiste) ;  
 M'Bouala (Auguste) ;  
 Miantoudila (Jacques) ;  
 Bouesso (Catherine) ;  
 Malonga (Jean-Louis) ;  
 Makiza (Victor) ;  
 Missakila (Maurice) ;  
 Vouala (Joséphine) ;  
 Mayenga (Marcel) ;  
 N'Tsiéla (Gabriel) ;  
 N'Kanza (Daniel) ;  
 Bizenga (André) ;  
 N'Dombi (Antoinette) ;  
 Soriza (Dieudonné) ;  
 M'Bemba (Gabriel) ;  
 Malonga (Dominique) ;  
 M'Bounzou (Norbert) ;  
 Missamou (Simon) ;  
 Diambaka (François) ;  
 Houlou (Bernard) ;  
 Matoko (Antoine) ;

Bantsimba (Bernadette) ;  
 Banzouzi (Prosper) ;  
 Nanitélamio (Dominique) ;  
 Namatani (Martine) ;  
 Moussinga (Joseph) ;  
 Missongo (Fidèle).

*Collège d'enseignement général de Mouyondji*

Kimia (Raymond) ;  
 Mankou (Nestor) ;  
 N'Kouma (André) ;  
 N'Kombo (Pierre) ;  
 Mantsanga (Joseph) ;  
 Mampassi (Célestin) ;  
 Moukila (Daniel) ;  
 Massala (Thérèse) ;  
 Moudimba (Maurice) ;  
 M'Bama (Gaston) ;  
 N'Gondo (Prosper) ;  
 Madzamba (Pascal) ;  
 N'Gankwa (André) ;  
 N'Zaka (Raymond) ;  
 Bakala (Jérôme) ;  
 N'Kombo (Victor) ;  
 M'Boko (Martin) ;  
 Lembé (Yvonne) ;  
 Goma (Jean) ;  
 Mabounda (Félix) ;  
 Pambou (Célestine) ;  
 Moukoko (Daniel) ;  
 Dacon (Yvon) ;  
 N'Dziono (Gabriel) ;  
 N'Kossi (Joël) ;  
 N'Koumbo (Alphonse) ;  
 Bakala (Marcel) ;  
 Biyékéké (Marianne) ;  
 Mabilia (Félix) ;  
 M'Pombo (Jacqueline) ;  
 N'Gangoyi (Gilbert) ;  
 N'Guimbi (André) ;  
 N'Gankoussou (Philippe) .

*Collège d'enseignement général de Gamboma*

N'Gaékou (Félix) ;  
 Elo (Joseph) ;  
 Inko (Joseph) ;  
 M'Pan (Joseph) ;  
 Olombi (Pascal) ;  
 Eloué (Jacques) ;  
 Manamou (Nicolas) ;  
 M'Boyo (Bernard) ;  
 Bamféré (Albert) ;  
 Atipo (Alphonse) ;  
 Ontso (Joseph) ;  
 Abbé (Basile) ;  
 Kiyama (Edouard) ;  
 Kouman (Jean-Baptiste) ;  
 Bouloukoué (Adolphe) ;  
 Oba (François) ;  
 Gama (Daniel) ;  
 M'Pan (Gabriel) ;  
 N'Kou (Albert) ;  
 N'Dion (Pierre) ;  
 Iki (Gaston) ;

Kaba (Jean-René) ;  
 N'Gambou (Pascal) ;  
 Ondongo (Pierre) ;  
 Omboud (Hortense) ;  
 Ouin (Symphorien) ;  
 Mombo (Maurice) ;  
 Kouman (Célestin) ;  
 Dimi (Raymond) ;  
 N'Dion (Joseph) ;  
 Bourangon (Paul) ;  
 Andzouana (Gilbert) ;  
 N'Goko (Joseph) ;  
 Itoua (Antoine).

*Collège d'enseignement général d'Abala*

Obiakoua (Joseph) ;  
 Yandza (Gérard) ;  
 Ibara (Camille) ;  
 Akondjo (Jean) ;  
 Akondzo (Basile) ;  
 Oko (Jean) ;  
 N'Zézégué (Dominique) ;  
 N'Gama (Narcisse) ;  
 Galla-Gassay (Caroline) ;  
 M'Boussa (Abraham) ;  
 Makondzo (Rigobert) ;  
 Eba (Raphaël) ;  
 Nianga (Maurice) ;  
 Akoli (Victor) ;  
 Poaty (Pierre) ;  
 Assé (Joseph) ;  
 Atipo (Fulbert) ;  
 Akouala (Jules) ;  
 Ibara (Félix) ;  
 M'Bolla (Gilbert) ;  
 Ekouwo (Emmanuel) ;  
 M'Bon (Antoine) ;  
 Okassa (Nicodème) ;  
 Boussa (Jérôme) ;  
 Bongo (Grégoire) ;  
 Gami (André) ;  
 Ibara (Anatole) ;  
 Itoua (Maurice) ;  
 M'Bon (Louis) ;  
 N'Koua (Albert).

*Collège d'enseignement général d'Ewo*

Atsouayé (Jean) ;  
 Otsalé Youga (Emmanuel) ;  
 N'Tsiénémoni (Joseph) ;  
 Ombounou (Sylvain) ;  
 M'Vouo Pari (Jules) ;  
 Alemba (Eugène) ;  
 Labouana (Félix) ;  
 Okounzi (Alphonse) ;  
 Ewono (Symphorien) ;  
 Oli (Jean) ;  
 Ekemi (Rigobert) ;  
 Osséré (Jean-Norbert) ;  
 Lengali (Eugène) ;  
 Songo (Aloyse) ;  
 Atsima (Gilbert) ;  
 Obourobare (Jean-Pierre) ;  
 Gandaloki (Gaston) ;

Otoulou (Camille) ;  
 Ayinga (Jean-Pierre) ;  
 Oba (Gaston) ;  
 Empoussa (Albert) ;  
 Alanzi (Camillé) ;  
 Obali (Joseph) ;  
 Malékala (Georges) ;  
 Boumounga (Renée) ;  
 Ossou (Edouard) ;  
 Amoyen (N'Guékora) ;  
 N'Gouabigui (Emmanuel) ;  
 M'Fouo (Gaston) ;  
 N'Goua (Gilbert).

*Collège d'enseignement général de Kibangou*

Nitoupé (Basile) ;  
 Mouloumbou (Henri) ;  
 Boulou (Jean-D.) ;  
 Moutété (Jean-Jacques) ;  
 Pembé (Isidore) ;  
 Bondo-Mouissi (Octavie) ;  
 Bounda (Raoul) ;  
 Nymi (Pierre) ;  
 Tsinganga (Félicien) ;  
 N'Gouaka (Marcel) ;  
 Awong (Suzanne) ;  
 Kibinda (Gustave) ;  
 N'Gola (Joseph) ;  
 Diyéna (Claire) ;  
 M'Boulou (Fidèle) ;  
 Douffilou (Nazaire) ;  
 Moutamba (Albert) ;  
 Bongo (Dominique) ;  
 Foutou (Marcel) ;  
 Bignagni (Julienne) ;  
 Moukola (Etienne) ;  
 Mouloumbou (Germain) ;  
 Makanga (Thérèse) ;  
 Ouvinga (Guillaume) ;  
 Goma (Antoine) ;  
 Massouéma (Joséphine) ;  
 Mousounda (Henriette) ;  
 Mikongui (Victor) ;  
 Bakéloula (Madeleine) ;  
 Mouébo (Albert) ;  
 Koumba (Pierre) ;  
 Massamba (Chantal) ;  
 Tsila (Marie-A.) ;  
 Moussavou (Pauline) ;  
 Kibayat (Joseph) ;  
 Goma (Mélanie).

— Par arrêté n° 4290 du 4 septembre 1963, sont renouvelées pour l'année 1963-1964 les allocations scolaires suivantes :

*Agriculture*

Catégorie D :

Biabatantou (Paul) ;  
 Kiandanda (Jacob) ;  
 N'Gouolali (Rigobert) ;  
 Combo (Bernard) ;  
 Diakouka (André) ;  
 Kokolo (Henri) ;  
 Omona-Kitaly (Alex) ;  
 Madéké (Jean-Pierre).

*Baïment*

Catégorie D :

Bakala Pindoux (Gilbert) ;  
 Kitantou (Eugène) ;  
 Bikindou (Jean-Robert) ;  
 N'Goulou (Ferdinand) ;  
 Kinguenguy (Alphonse).

*Commerce*

Catégorie C :

Kékolo (Joséphine) ;

Catégorie D :

Sathoud (Séraphin).

*Droit*

Catégorie D :

Dhello (Thomas) ;  
 Goma (Gabriel) ;  
 Galiba (Guy-Emmanuel) ;  
 Koumba (Donatien) ;  
 Tchicaya (William) ;  
 N'Guionza (Godefroy) ;  
 Loko de N'Kunku (Georges) ;  
 Malonga Matouba (Liliane) ;  
 Moudiléno (Aloyse) ;  
 Otsé (Adolphe).

*Electricité*

Catégorie D :

Makaya (Bernard).

*Electronique*

Catégorie D :

Moukoko (Edouard) ;  
 Tsamba (Aloïse).

*Grandes Ecoles*

Catégorie D :

Backa (Faustin) ;  
 Moukengué (Edouard) ;  
 Banzouzi (Georges) ;  
 Goma (Louis) ;  
 Moussalavé (Emmanuel) ;  
 Loubaki (Bernard).

*Lettres*

Aide scolaire de 20.000 francs :

Yérodia Abdoulaye.

Catégorie D :

Lopez (Henri) ;  
 Bakala (Adrien) ;  
 Itoua (Célestin) ;  
 Kouaya (Michel).

*Lycée technique*

Catégorie C :

N'Goma (Georges).

Aide scolaire de 10.000 francs :

Soumbou (Patrick) ;

Catégorie D :

Albino (Pascal) ;  
 Bouanga (Roger).



*Marine Marchande*

## Catégorie D :

Dhello (Camille) ;

*Ecole des Impôts*

## Catégorie D :

Tchintchi (Aimé).

*Médecine*

## Catégorie D :

Bakouma (Séraphin) ;  
 Bilongo-Manéné (Auguste) ;  
 Boupoutou (J.-Baptiste) ;  
 Boukaka (Patrice) ;  
 Bouramoué (Christophe) ;  
 Douniama (Antoine) ;  
 Ducam (Henri) ;  
 Empana (Alphonse) ;  
 Fila (Antoine) ;  
 Gazania (Dominique) ;  
 Kaoudi (Emmanuel) ;  
 Kouka (Daniel) ;  
 Makoundou (Dominique) ;  
 Malonga Matouba (Albert) ;  
 Mampouya (Gilbert) ;  
 Massamba (Gilbert) ;  
 Mathos-Bemba (Sébastien) ;  
 M'Béka (Camille) ;  
 M'Bouyou (Daphtone) ;  
 Mougali (André) ;  
 N'Koukou (Gustave) ;  
 N'Kouka (Jean) ;  
 N'Zingoula (Samuel) ;  
 Pierrin (Yvonne) ;  
 Yandza (Louis-Gilbert) ;  
 Kodia (Sylvestre).

*Pharmacie*

## Catégorie D :

Bouity (Jean-Pierre) ;  
 Massamba (Simon).

*Radio*

## Catégorie D :

Bikoumou (Simon) ;  
 N'Goma (Fernand).

*Sciences*

## Catégorie D :

Abibi (Daniel) ;  
 Boulinzann (J.-Paul) ;  
 Djembo -Taty (Alphonse) ;  
 Ganfina (André) ;  
 Mano (Jean) ;  
 Mavoungou-Gomes (L.-Raymond) ;  
 Moudjibou (Emmanuel) ;  
 N'Guenguy (Norbert) ;  
 N'Zé (Pierre) ;  
 Okoumou (Médard) ;  
 Taty Désiré ;  
 Tchicaya (J.-Baptiste) ;  
 N'Toumi (Jean-Anatole).

*Technique supérieur - Ingénieur*

## Catégorie D :

Bakoumassé (Patrice) ;  
 Loundou (Thomas) ;  
 Banzoulou (Edouard) ;  
 Mougalla (Jérôme) ;  
 N'Zalakanda (Adrien) ;  
 N'Zalamoko (Paul) ;  
 Portella (Étienne) ;  
 Service (Marcel).

*Secrétariat*

## Catégorie D :

Massamba (Henriette) née Soucou ;  
 Portella (Louise) ;  
 Sinda (Albertine).

*Travaux publics*

## Catégorie D :

Missamou (Jean-Baptiste).

*Institut de faculté*

## Catégorie D :

Manouana (Simon) ;  
 Mavoungou (Théodore).

## Aide scolaire familiale de 10.000 francs C.F.A. :

Mathos-Bemba (Sébastien) ;  
 Malonga-Matouba (Albert) ;  
 Lopez (Henri) ;  
 Massamba (Gilbert) ;  
 Makoundou (Dominique) ;  
 Biabatantou (Paul).

*Métrise d'éducation physique (Yaoundé)*

## Catégorie D :

Onanga ;  
 N'Go-Ossali.

*Ecole polytechnique de Dakar*

## Catégorie D :

Mayandza (Thomas) ;  
 Moukilou (Jean-Claude) ;  
 Tchintchi (Pierre) ;  
 Pouabou (Marc).

Sont accordées pour l'année scolaire 1963-1964, les allocations scolaires suivantes :

## Catégorie D :

N'Guébo (Marie-Joseph) ;  
 Oko (Étienne) ;  
 Badinga (Samuel) ;  
 Osoibéka (Pacifique) ;  
 Mougounga (Norbert) ;  
 Lekoundzou (Justin) ;  
 Mabilia (Michel-Alfred) ;  
 Bob (Alexis) ;

## Aide scolaire familiale de 10.000 francs C.F.A. :

Mavoungou-Gomes (Louis).

## Catégorie D :

Mavoungou Gomes ;

## Catégorie C :

Tchicaya (Florence).

## Catégorie D :

Mathéas (Stanislas) ;  
 N'Goy (Dominique) ;  
 Senga (Prosper) ;  
 Boussafou (Daniel) ;  
 Malonga (Marc-César) ;  
 N'Gaka (Alphonse) ;  
 Kinfoussia (Guy) ;  
 Mayounga (Louis) ;  
 N'Gamoukouba (Gérard) ;  
 Niombella (Joseph) ;  
 M'Boudo (Alphonse) ;  
 Peguéla (Michel) ;  
 Mampouya (Alfred-Alphonse) ;  
 Mapolo Dadet (Joseph-César) ;  
 Mouhani (Gaston) ;  
 Babéla (Alphonse) ;

Secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A.:

N'Zalamoko (Paul).

## Catégorie D :

Mahoukou (Simon-Pierre) ;  
 Elo (Joseph) ;  
 Lopez (Nirva) ;

## Catégorie C :

Makoundou (Louise).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1- du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

— Par arrêté n° 4272 du 31 août 1963, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> août 1963, la bourse de perfectionnement accordée à M. M'Vouama (André), par arrêté n° 1073 / EN-IA. du 13 mars 1962.

— Par arrêté n° 4383 du 14 septembre 1963, est supprimée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, la bourse de catégorie D, accordée à M. M'Vouama (Pierre), (Ecole nationale des postes et télécommunications - Paris) par additif n° 4421 / EN-IA. du 12 octobre 1962.

— Par arrêté n° 4433 du 18 septembre 1963, sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième au lycée Victor-Augagneur et du lycée technique de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent :

*Lycée Victor-Augagneur :*

Menguy (Nicole-Marie) ;  
 Jaud (Françoise) ;  
 M'Boungou (Moïse) ;  
 Le Gros (Chantal) ;  
 Bourgault (Maryvonne) ;  
 Queffelec (Edith) ;  
 Alvez (Emmanuel) ;  
 Mavoungou (J-Pierre) ;  
 Davrenche (Georges-Marie) ;  
 Gaudineau (M.-Dominique) ;  
 Hubert (Jacques) ;  
 Mahoukou (Fortuné-Prosper) ;  
 Dubos (Bernard) ;

Viala (Sylvie) ;  
 Blondeau (Brigitte) ;  
 Malanda (Emile) ;  
 Pierchon (Sylvie) ;  
 Dimiropoulos (M.-Louise) ;  
 Goma (Sylvain) ;  
 Gono (Marcel) ;  
 Mana (Joseph) ;  
 Viart (Thierry) ;  
 Bonenfant (Martine) ;  
 Mulho Ahanda (Charles) ;  
 Mouellet (Ignace) ;  
 Sockat (M.-Odile) ;  
 Mellet (Rosa) ;  
 Le Gall (Michel) ;  
 Girard (Chantal) ;  
 Mikamou (Félix-Renée) ;  
 Bourdon (Andrée) ;  
 Taty Missamou ;  
 Liyelabo (Agnès) ;  
 Casimiro (José) ;  
 Fradel (Françoise) ;  
 Bernard (J.-Luc) ;  
 Koussimbessa (Véronique) ;  
 Lefavrais (Marianne) ;  
 Nègre (Joëlle) ;  
 May France (Pierre-Rose) ;  
 Mouanda (Gilbert) ;  
 Kitsoukou (François) ;  
 Kervoà (Yvonnick) ;  
 Lelevrier (Michel) ;  
 Cipriani (Josiane) ;  
 Malanda (Marc) ;  
 Perrin (Guy) ;  
 Fossoul (Véronique) ;  
 Poba Denga ;  
 Topart (Cathérine) ;  
 Loemba (Gisèle-Aimée-Claire) ;  
 Tchiloemba (J.-Trick) ;  
 Gouari (Albert) ;  
 Yannick (Guy) ;  
 Kangala (Joseph) ;  
 Loembet (Nestor) ;  
 Songola Bemba (Pierre) ;  
 Mougongo (Albert) ;  
 Hippert (Chantal) ;  
 Kiambambou (Benjamin) ;  
 N'Taba M'Boukou (Albert) ;  
 Goma Kouilou ;  
 Mavoungou (Philippe) ;  
 N'Kodia (Chérubin) ;  
 Loemba Tchibinda ;  
 Malouendé (Jean) ;  
 Mouakassa Koutsouta ;  
 Leric (M.-Françoise) ;  
 Bo (Monique) ;  
 N'Goma (Emmanuel) ;  
 M'Batchi M'Batchi ;  
 Pinel (Geneviève) ;  
 Delorme (François) ;  
 Malalou (Edmond) ;  
 Gasali (Hélène) ;

Makaya (Madeleine) ;  
 N'Ganga N'Goma ;  
 Tang Van Sao (Ernest) ;  
 Cordeiro (Catérine) ;  
 Ramée (M.-Joseph) ;  
 Balou (Jérôme) ;  
 Borne (Marie-Madeleine) ;  
 Matassa (Etienne) ;  
 N'Doka (Mathieu) ;  
 Piquet (Didier-Marcel) ;  
 M'Bobi (Alphonse) ;  
 Rodriguez (Maurice) ;  
 N'Tchitchic Pangou ;  
 N'Goma (Samuel) ;  
 Niémé (Rémy) ;  
 Perret (Anne-André) ;  
 Saya (Albert) ;  
 Samba (Martin) ;  
 Cabellian (Patrick) ;  
 Ibata (Pascal) ;  
 Poaty Pambou (Georges) ;  
 Vialatel (Marie-France) ;  
 Fouti (Georges) ;  
 Mavoungou Mambou ;  
 Poirson (Ginette) ;  
 Zahou (Henri-Eugène) ;  
 Mavoungou Mavoungou (Stéphane) ;  
 Ondo (Jean-Claver) ;  
 M'Bakou (Célestin) ;  
 Soumbou (Alphonse-Justin) ;  
 Caillat (Bernard) ;  
 Bakalas (Nicolas) ;  
 Biyoko (J.-Pierre) ;  
 Tchitembo Tchitembo ;  
 Tchikaya Tchiloemba ;  
 Bimi (Paul) ;  
 Moutondo (Jérôme) ;  
 Kibangou (Bernard) ;  
 Lelo (Georgette) ;  
 M'Bongo (François) ;  
 N'Goma (Jérémy) ;  
 Tchicaya (J.-Christophe) ;  
 Bernard (Chantal) ;  
 N'Zaou (Martin) ;  
 Kokolo (Lydia) ;  
 Moulélé (Desiré) ;  
 N'Togni (Pascal) ;  
 Gandou (Norbert) ;  
 Tress (Yael) ;  
 Koumba (Justin) ;  
 Massala Pandi (Hilaire) ;  
 N'Doulou (Antoinette) ;  
 Diamante (Edouard) ;  
 Millien (Nadine) ;  
 Tété (David-José) ;  
 Valeix (Jacqueline) ;  
 Fouka Loumingou (Louise) ;  
 Etoumou (Emmanuel) ;  
 M'Boungou ;  
 Dejean (J.-Jacques) ;  
 Makalou (Dieudonné) ;  
 Yangolo Tchizinga ;

Hubert (Nadine) ;  
 Nambila (Ange) ;  
 N'Dengali (Félix) ;  
 N'Goma (André) ;  
 Bakala (Raymond) ;  
 Gnenan (Michel) ;  
 Leazi Moubala (Maurice) ;  
 Mounoukou (Crépin) ;  
 Tchionvo (Hervé-Ange) ;  
 M'Pouno (François) ;  
 Poabou Taty ;  
 Balou (J.-Gilbert) ;  
 Banthoud (Antoine) ;  
 Goma (J.-Germain) ;  
 Mavoungou (Frédéric) ;  
 Sarento Carlos ;  
 Zahou (Antoine) ;  
 Allot (Philippe) ;  
 Didier (Philippe-Pierre) ;  
 Bitoueli (François) ;  
 Bouity (Prosper) ;  
 Batangou (Alphonse) ;  
 N'Goma (Etienne) ;  
 Quenard (Prosper) ;  
 Tchissambo (J.-Baptiste) ;  
 Sita (Joseph) ;  
 Loemba (Jean) ;  
 Itoua (Maurice) ;  
 Ganga Malesso (Antoinette) ;  
 Mavoungou (Adolphe) ;  
 N'Goma (Roger) ;  
 Ollier (Marie-France) ;  
 Fara (Louise) ;  
 Makaya (Noëline) ;  
 Kervoa (Loic) ;  
 Leleuvre (Michèle) ;  
 Lekouma (Louis) ;  
 Alberty (Serge) ;  
 Passy (Claver-Luc) ;  
 Maganga (M.-Louise) ;  
 Tavouka (M.-Louise) ;  
 Balou Boussanzi (Isaac) ;  
 Moulembé (Albert) ;  
 Rivat (Auguste) ;  
 Sinold (Pierre-Auguste) ;  
 Louya (André) ;  
 Rodongo (Joseph) ;  
 Lesquoy (Evelyne) ;  
 Moé-Poaty (Zéphirin) ;  
 N'Koungou (Auguste) ;  
 Lorenzi (Jean-Jacques) ;  
 Souletié (Françoise) ;  
 Mathas (Marie-Louise) ;  
 Bouka (Omer) ;  
 Dembi (Hyacinthe) ;  
 Demby (Patrice) ;  
 Kilendo (Henri) ;  
 Moundassi (Hyacinthe) ;  
 N'Zoussi (L.-J.-A.) ;  
 Zoba (Bernard) ;  
 Makosso (Berloge) ;  
 Goma Mayélé ;  
 Safou Boubou (Samuel) ;

Makaya Zassi ;  
 Makoundi Boumba (Julien) ;  
 Garcia (André) ;  
 Mampassi (Vincent) ;  
 Makaya (Hervé-Christian) ;  
 M'Biki (Jonas) ;  
 M'Boungou (Grégoire-Jérôme) ;  
 N'Guimbi (Marie-Louise) ;  
 Bayonne (Prosper-Marc) ;  
 Ebanda (Jean-François) ;  
 Makanga Tchibiumbou (Pierre) ;  
 Mouila Moussoki ;  
 Penba (Marianne) ;  
 Pili (Marcel) ;  
 Safoud Goma (Antoine) ;  
 Wangao (Denis) ;  
 Gampika Niémet ;  
 Kitsoukou (Joseph) ;  
 Koutonissé (Angélique) ;  
 Mabilia (Raphaël) ;  
 N'Gouma (Albert) ;  
 Doungou Kengué (Jonas-Lambert) ;  
 Maniongui (Alexandre) ;  
 Nimi (Albert) ;  
 Mougala (Honoré) ;  
 Mayima (Nicolas) ;  
 M'Passi (Albert) ;  
 N'Goma (Albert) ;  
 N'Zonzi (Macaire) ;  
 Tsimé Pépé (Nazaire) ;  
 Moukongo (Jean-Albert) ;  
 Makita (Gabin) ;  
 Mounianga (Jean) ;  
 N'Tsian tandoundalou (Hilaire) ;  
 Moassa (Philippe) ;  
 M'Badinga (Alain-Claude) ;  
 N'Zoulou (Antoine) ;  
 M'Bani (Philippe) ;  
 Makéné (Gaston) ;  
 Dzangatébé (Pierre) ;  
 Likouta (Joseph) ;  
 Mabika (Jean-Paul) ;  
 Kambassana (Bernard) ;  
 Itsouhou (Rufin-Paul) ;  
 Kimbatsa (Daniel) ;  
 Pama (Jean-Pierre) ;  
 Tombet (Alphonse) ;  
 Kalamba (Albert) ;  
 Mounkassa ;  
 N'Gamouyi (Hubert) ;  
 Bakala Bazenga ;  
 Madingou (Joseph) ;  
 Ouélé (Auguste) ;  
 Mabika (Gaspard) ;  
 Bambi (Pierrette) ;  
 Batangouna ;  
 Girod (J.-Pascal-Georges) ;  
 Kouanzi (Jean-Pierre) ;  
 Mandounou (Jean-Hervé) ;  
 Gouama (François) ;  
 Guiendé (Justin) ;

Panzou (Jacques) ;  
 Tamba (Pierre) ;  
 N'Goyi N'Zali ;  
 Bassafoula (Ernest) ;  
 Dikissila (Jean) ;  
 Hila Mahinga (Joseph) ;  
 N'Ziété (Gabriel) ;  
 Béri (Nicolas) ;  
 M'Pouo (Jacques).

*Lycée technique de Brazzaville :*

Balaire (Marcel-Jean-Marc) ;  
 Maumard (Camille-M.-L.) ;  
 Bouithy (Jean-Gilbert) ;  
 Dzono (Léonard) ;  
 Filla (Théophile) ;  
 Garcia (Patrick-Alain) ;  
 Houard (Christian) ;  
 Inomanganga (Jérôme) ;  
 Koubemba (Rémy) ;  
 Massengo (Alphonse) ;  
 Miabé (Albert) ;  
 Miaka (Philippe) ;  
 Mouanga (Emmanuel) ;  
 Mouanga (André) ;  
 N'Kouka (Fulgence) ;  
 N'Guyen-Hao (Robert) ;  
 Ondin (Serge-Roland) ;  
 Roux (Etienne) ;  
 Siïta (Eugène) ;  
 Yombé (Jean) ;  
 Yimbou (Zacharie) ;  
 Zouké (Gilbert) ;  
 Bidié (Emmanuel) ;  
 Brites (Didier-Yves-Marcel) ;  
 Fouénidio (Jonas) ;  
 Kanda (Gabriel) ;  
 Kimpo (Jean-Bonaventure) ;  
 Kouzolo (Noël) ;  
 Mabilia (François) ;  
 Makéla (Théophile) ;  
 M'Bila (Norbert) ;  
 Moukouyou (Maurice) ;  
 N'Zaba (Bernard) ;  
 Pembélé (Ferdinand) ;  
 Ribour (Françoise) ;  
 Samba (Ferdinand) ;  
 Tari (Joseph) ;  
 Malanda (Laurentine) ;  
 Bouessé (François) ;  
 Bidimbou (Joseph) ;  
 Bouango (Jean-Baptiste) ;  
 Diakabana (Gaston) ;  
 Kouka (Pierre) ;  
 Loumouamou (Anatole) ;  
 Malatou (Jean-Crépin) ;  
 Kouzakimissa (Julien) ;  
 Bikindou (Jean-Louis) ;  
 Koussafoula (Daniel) ;  
 Matingou (Théophile) ;  
 Ouala (Daniel) ;  
 N'Sémi (René) ;

Dinga (Pierre) ;  
 Moundzika (Nestor) ;  
 Bissombolo (Maurice) ;  
 Dountala (Frédéric) ;  
 Moukouatsoula (Alexis) ;  
 Zola (Jean-Joseph) ;  
 Mayangani (Gilbert) ;  
 Kouka (Lambert) ;  
 Tsika-Mankélé ;  
 Loufoua (Michel) ;  
 Mayombo (Rigobert) ;  
 Douniama (Pierre) ;  
 Oko (Basile) ;  
 Okandzé (Nestor) ;  
 N'Gakosso (Antoine) ;  
 Mondzalo (Justin) ;  
 Kala-Kala-N'Doungou ;  
 Kalinga (Paul-Michel) ;  
 Missakidi (Albert) ;  
 Lélo Tchikaya.

— Par arrêté n° 4432 du 18 septembre 1963, sont abrogés pour compter du 30 septembre 1963 l'arrêté n° 5038/EN. du 23 octobre 1959 portant modification du taux des bourses d'études en France et son modificatif corrigeant les articles 2 et 3 de l'arrêté précité.

Le taux mensuel des bourses attribuées aux étudiants poursuivant leurs études en France est fixé comme suit :

*Taux annuel :*

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Catégorie A ..... | 3.700 F.F. |
| Catégorie B ..... | 4.480 F.F. |
| Catégorie C ..... | 5.820 F.F. |
| Catégorie D ..... | 6.900 F.F. |

Les bourses seront mandatées par les soins de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris sur les bases suivantes :

1° Mensualité durant toute l'année scolaire :

*Taux mensuel :*

|  |          |
|--|----------|
| Catégorie A .....  | 200 F.F. |
| Catégorie B .....  | 265 F.F. |
| Catégorie C .....  | 410 F.F. |
| Catégorie D .....  | 500 F.F. |
| 2° Supplément en vue des vacances de Noël pour la catégorie A et B .....   | 200 F.F. |
| 3° Supplément en vue des vacances de Pâques pour la catégorie A et B .....   | 200 F.F. |
| 4° Supplément pour les grandes vacances scolaires pour toutes les catégories .....   | 300 F.F. |
| 5° Allocation pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements secondaires et facultés .. | 600 F.F. |

Le taux du supplément du premier équipement est fixé à 250 F.F. et est cumulable avec l'allocation de trousseau, citée ci-dessus.

Ce supplément est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois en France et résidant au Congo à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse. Toutefois, cette allocation pourra être versée aux élèves étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par les services compétents du ministère de l'éducation nationale de la République du Congo, visée par la direction des finances indiquant, d'une part qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation, et d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la France par les soins de la République du Congo en tant que nouveaux boursiers.

L'allocation de rapatriement, qui représente trois mois de bourse, catégorie D, subit la majoration fixée par cet arrêté.

Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la sécurité sociale française, s'il n'est pas affilié à cet organisme, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il y est affilié ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale française ou de la part de ses frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé technique ou professionnels.

En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation d'argent de poche de 3 F.F. par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 4 F.F. par jour.

Le directeur des finances, le trésorier-payeur de la République du Congo et le directeur de l'office des étudiants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.



ADDITIF n° 4434/EN.-IA. du 18 septembre 1963 à l'arrêté n° 4239/EN.-IA. du 29 août 1963, portant admission en classe de sixième des collèges normaux.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en classe de sixième des collèges normaux de la République du Congo, classés par établissement et par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

*Collège normal de Dolisie :*

*Après :*

Goma (Marcel) ;

*Ajouter :*

Boussiengué (Daniel) ;

Youlou (Grégoire) ;

Mayanith (Léonard) ;

Kimani (Marcel).

*Collège normal des filles de Mouyondzi :*

*Après :*

Malonga-Koungou (Alphonsine),

*Ajouter :*

N'Goungou (Isabelle) ;

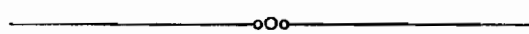
Okaka (Monique) ;

Sangoua (Denise) ;

Bazolo (Elise) ;

N'Gabé (Adèle).

(Le reste sans changement.)



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

**Décret n° 63-316 du 21 septembre 1963 fixant à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Brazzaville les limites de la zone de servitude du chemin de fer Congo-Océan.**

LE PREMIER MINISTRE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Sur la proposition du ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales de la propriété foncière en A.E.F. et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1957 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1074 du 6 juin 1942, modifiant l'arrêté du 2 décembre 1936, instituant une zone de servitude le long de la voie ferrée du C.F.C.O. ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Brazzaville, la zone de servitude réservée au chemin de fer Congo-Océan est définie comme suit :

a) De la limite du périmètre urbain jusqu'à un point situé à 150 mètres de l'axe de la route du passage à niveau de la gare voyageurs. Deux lignes parallèles à l'axe de la voie principale située de part et d'autre et distantes de ce dernier de 10 mètres.

b) Voies secondaires de services et autres se trouvant à l'intérieur du périmètre urbain de Brazzaville.

Les limites indiquées au plan joint en annexe au présent décret sont définies comme suit :

1° D'un point situé sur la bordure Nord-Est de l'avenue d'Orsi et à 48 mètres, comptés de l'axe de la voie principale vers l'agglomération de Poto-Poto, une perpendiculaire à ladite avenue élevée en direction Nord-Est est longue de 165 mètres. Cette ligne sera prolongée au Sud-Ouest de l'avenue d'Orsi jusqu'à sa rencontre avec la limite définie en (a) ci-dessus ; sa longueur au-delà des emprises de l'avenue sera de 110 mètres.

2° De l'extrémité de la perpendiculaire de 165 mètres, une parallèle à l'alignement droit de la dernière voie, située à l'Ouest de son axe et distante de ce dernier de 100 mètres. Cette droite aura une longueur de 285 mètres, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du ruisseau de Poto-Poto, ensuite la rive gauche de ce cours d'eau sur une longueur de 500 mètres, puis la parallèle à la voie du dépôt prolongée en avant de la limite d'emprise des services Radio-Électriques sur 261 mètres. Cette parallèle menée à 20 mètres à l'Ouest de l'axe de ladite voie.

3° Au-delà de la limite d'emprise des services radio-électriques, deux parallèles à l'axe de la voie du dépôt, situées de part et d'autre et distantes de 20 mètres de celui-ci.

Celle menée à l'Ouest, sera prolongée jusqu'à la voie de l'ancien triangle de retournement et son intersection avec la perpendiculaire au quai de chargement en bout de l'atelier de l'outillage mécanique des travaux publics. De la voie, d'accès au faisceau des ateliers, jusqu'à ce dernier point, sa distance à l'axe de voie le plus voisin sera de 10 mètres.

Celle menée à l'Est, sera prolongée jusqu'à sa rencontre avec emprise de la voie d'accès au nouveau port.

4° Au Nord des ateliers du chemin de fer, une perpendiculaire menée de part et d'autre du quai de chargement en bout coupant à l'Ouest la parallèle à l'ancienne voie du triangle de retournement et à l'Est jusqu'à sa rencontre avec la limite Ouest de l'avenue longeant les ateliers fédéraux de la direction générale des travaux publics ; cette limite jusqu'à la nouvelle route de N'Gabé et la bordure Ouest de cette dernière jusqu'à l'emprise de la voie d'accès au nouveau port.

5° Une zone de servitude de 10 mètres, du passage à niveau de la nouvelle route de N'Gabé, aux emprises du port, pour la voie d'accès au nouveau port.

6° De la limite des emprises des servitudes radio-électriques de l'A.E.F. les clôtures existantes, la limite Ouest de la nouvelle route de Poto-Poto, la bordure Nord-Ouest de l'avenue Bouet-Guillaumet sur toute sa longueur de la bordure Sud-Ouest de cette avenue à l'avenue Paul-Doumer. La bordure Nord-Est de l'avenue d'Orsi du carrefour au passage à niveau de Poto-Poto.

Sont exclus de la zone de servitude :

a) La parcelle de terrain contenant le bâtiment de la direction des douanes et la cour de la gare voyageurs.

b) Une parcelle de terrain de forme trapézoïdale contiguë à la clôture du logement n° 4 du C.F.C.O. au Nord-Est, ayant 36 mètres de façade sur l'avenue Paul-Doumer ; cette dimension constituant la grande base. La hauteur du polygone mesure 40 mètres et la petite base 16 mètres. Cette parcelle jouxte au Nord-Est l'emprise de la voie des manguiers.

c) Une parcelle de terrain sur laquelle se trouve l'ancien bâtiment des wagons-lits. Elle est limitée au Sud-Ouest par l'emprise de la voie des manguiers, au Nord-Ouest par une perpendiculaire à l'avenue Bouet-Guillaumet, longue de 54 mètres ; par l'angle formé par les avenues Bouet-Guillaumet et Paul-Doumer au Nord-Est et au Sud-Est avec respectivement 70 mètres et 28 mètres de façade.

7° Une zone de servitude de 2 mètres de la bordure Nord-Ouest de l'avenue Paul-Doumer à la limite des emprises du port, par l'avenue des manguiers (voie reliant le port à la gare).

8° Une zone de servitude de 2 mètres pour la voie reliant la C.G.T.A. à la gare.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie, du plan,  
des travaux publics, des mines  
et des transports,*

Paul KAYA.

*Le ministre des finances  
et du budget, chargé  
des postes et télécommunications,*  
E. BABACKAS.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Affectation. — Intégration.*

— Par arrêté n° 4393 du 17 septembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Bantou (Albert), auprès de l'administration militaire française.

M. Bantou (Albert), aide-comptable de 2<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment employé au service du matériel et des bâtiments de l'armée française est mis à la disposition du ministère des finances pour servir à la direction des finances en complétant d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963.

— Par arrêté n° 4455 du 20 septembre 1963, M. Samba (André), commis 5<sup>e</sup> échelon (indice 180), rayé des contrôles des cadres des services administratifs et financiers de la République centrafricaine par arrêté n° 77/MI.-CAB. du 26 juin 1963, est intégré pour compter du 12 juin 1963 dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers, hiérarchie 2 de la République du Congo, et nommé commis 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

M. Samba qui a bénéficié d'un avancement au titre de l'année 1963 dans les cadres de la République centrafricaine par arrêté n° 526/DFP. du 25 décembre 1962, est promu pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 6<sup>e</sup> échelon (indice 210), A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

**MINISTÈRE  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Titularisation - Admission à la retraite - Détachement*

— Par arrêté n° 4442 du 19 septembre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur fonction aux grades ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

**CATEGORIE A 1**

*Inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Balounda (Bernard) ;  
Insouli (Jean) ;  
Kielé (Jules) ;  
Mathey (Albert) ;  
Madingou (Edouard) ;  
Mavounia (Mathias) ;  
Mousbahou-Mazou Lamidi ;  
Nitoud (Jean) ;  
N'Tsiba (Mathieu), A.C.C. : 2 mois 2 jours ;  
Rizet (Roger).

*Inspecteur principal 4<sup>e</sup> échelon :*

- M. Tchibota-Moé Poaty (Félix).

*Inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Tchoufou (Auguste) ;  
Van Den Reysen (Antoine) ;  
Yayos (Théodore).

**CATEGORIE A 2**

*Inspecteurs 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Batchy (Germain) ;  
Maloumbi (Victor).

**CATEGORIE B 2**

*Contrôleurs 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Essou (Jean-Fidèle) ;  
Loko (Georges) ;  
Magnoungou (Delphin) ;  
Moungounga (Narcisse) ;  
Moussesset (Daniel-Jacob) ;  
Samba (Casimir) ;  
Soukantima (Alphonse).

**CATEGORIE C 2**

*Agents d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Kibelolaud (Isidore) ;  
Kidzouani (Joseph) ;  
Kimbembé (Joseph) ;  
Kongo (Alfred) ;

*Agent d'exploitation 4<sup>e</sup> échelon :*

- M. Makaya (André).

*Agents d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Malanda (Joseph) ;  
Mampouya (Boniface) ;  
Moka (Jean-Pierre).

*Agents des I.E.M. 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Mokono (Donat) ;  
Moukala (Claude).

*Agents d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. N'Zambi (Auguste) ;  
Roufaï Saliou ;  
Tary (Aloïse) ;  
Taty (Jean-Benoît) ;  
Tendart (Germain).

*Agent des I.E.M. 1<sup>er</sup> échelon :*

- M. Batana (Jacques).

*Agents d'exploitation 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Biendolo (Antoine) ;  
Boukaka (Florentin) ;  
Diloud (Raymond) ;  
Zékakany (Romuald).

**CATEGORIE D 1**

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Ango (Raymond) ;  
Assala (Ange) ;  
Batchy (Jean) ;  
Bigot (Henri).

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

- M. Bélolo (Etienne).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*

- MM. Bikindou (Marcel) ;  
Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;  
Boukono (Gilbert) ;  
Diambouana (Philippe) ;  
Diandaga (Florent) ;  
Diatoud (Jean-Baptiste) ;  
Ganga (Rémy).

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon, A.C.C. : 6 m. :*

- M. Goma (Alexandre).  
*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*  
Goma (Etienne) ;  
Ikonga (Placide) ;  
Ikoubi (Jules) ;  
Immat (Dominique) ;  
Kouka (Thimothée) ;  
Kouta (Pierre) ;  
Louaza (André) ;  
Mackosso (Jean-Christian) ;  
Mahoukou (Raphaël).

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Makéla (Gabriel).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Malonga (Albert) ;  
Malonga (Paul).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

Massamba (Ange).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Massamba (Bruno) ;  
Matali (Thomas) ;  
Missobélé (Adolphe).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Moukongo (André).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Moyo (Ignace) ;  
M'Vouama (Etienne).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. N'Donga (Albert).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. N'Gagnia (Louis) ;  
N'Goukoulou (Marcel) ;  
N'Gouma (Joseph) ;  
Niéré (Jean).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. N'Katta (Philippe).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. N'Kouassou (Luc) ;  
N'Tadi (Gabriel) ;  
N'Zaou (Philippe).*Agents techniques principaux 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Okondji (Adolphe) ;  
Onlabi (Jean-Daniel).*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Owassa (Jean-Jacques) ;  
Fouckoua (Joseph) ;  
Séboua (Jérôme) ;  
Si'a (François).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Tchicaya (Martin).

*Commis 1<sup>er</sup> échelon :*MM. Tchitembo (Joseph) ;  
Yoba (Noël).*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon :*

M. Yculou (Corneille).

— Par arrêté n° 4463 du 20 septembre 1963, M. Kounkou (David), agent manipulant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret

n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1963).

— Par arrêté n° 4461 du 20 septembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Soukantima (Alphonse) auprès de la Présidence de la République.

M. Soukantima (Alphonse), contrôleur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des postes et télécommunications des cadres des services administratifs de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de la Présidence de la République, est remis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications, pour servir à l'office équatorial des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4496 du 23 septembre 1963, il est mis fin au détachement de M. Massamba (Joachim) auprès de la Présidence de la République.

M. Massamba (Joachim), opérateur radio de 5<sup>e</sup> échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de la Présidence de la République, est placé en position de détachement auprès de l'A.S.E.C.N.A.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de l'A.S.E.C.N.A.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— 00 —

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS ET DE L'ÉCONOMIE RURALE

**Décret n° 63-317 du 21 septembre 1963 déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963 portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 63-284 du 27 août 1963 rattachant la S.N.C.D.R. au ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963 déterminant l'organisation du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les attributions des directeurs relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — *Direction générale des services agricoles et zootecniques :*

Elle est composée des services nationaux suivants :

I. — *Service de la protection végétale et de la défense des cultures*, assurant les activités suivantes :

Vulgarisation agricole ;

Production agricole ;



Encadrement général et rapproché ;  
 Exécution des programmes de développement ;  
 Protection des végétaux et contrôle phytosanitaire ;  
 Conditionnement des produits agricoles ;  
 Statistiques et enquêtes agricoles.

II. — *Service du génie rural, de l'hydraulique et de l'équipement* intervenant dans les domaines suivants :

Aménagements ruraux ;  
 Etudes et coordination des activités propres à promouvoir les industries rurales ;  
 Hydraulique agricole et pastorale ;  
 Adduction d'eau des centres secondaires ;  
 Inspection du matériel de l'ensemble des installations ou des industries agricoles.

III. — *Service de la protection animale et de médecine vétérinaire* qui organise :

a) *La production animale* :

Préparation et exécution des programmes en matière de développement de l'élevage et de ses industries ;  
 Liaisons avec les organismes de recherches zootechniques ;  
 Exploitation des produits de l'élevage, contrôle des mouvements de bétail ;  
 Inspection des produits alimentaires d'origine animale ;  
 Hygiène de l'alimentation et dépistage des maladies ;  
 Contrôle technique des produits laitiers, miels et cires, cuirs et peaux, laines et poils, etc...  
 Contrôle technique des industries de la viande et sous-produits ;  
 Amélioration ou perfectionnement de l'élevage.

b) *La médecine vétérinaire* :

Protection et contrôle sanitaire ;  
 Lutte contre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ;  
 Assistance aux éleveurs, prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux ;  
 Actes administratifs relatifs à la police sanitaire.

IV. — *Relèvement du secrétariat de la direction générale des services agricoles et zootechniques* :

a) *La coordination technique et administrative de la recherche agronomique et des essais pilotes* chargés de suivre :

L'ensemble des problèmes concernant la recherche scientifique ;

La gestion des établissements techniques de recherches et d'application.

b) *Le bureau d'études* :

Chargé de l'élaboration des programmes de développement agricole.

c) *Le bureau du personnel* :

S'occupant du mouvement général du personnel.

B. — *Direction des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.)*

Relèvement de cette direction, les services ou organismes suivants :

I. — *Service de la coopération* ayant à charge :

L'organisation des coopératives ;  
 Les crédits agricoles (prêts agricoles) ;  
 L'assistance technique des collectivités ou organismes de modernisation rurale, etc...

A ce service est rattaché le comité d'agrément des coopératives.

II. — *L'Office national de la commercialisation des produits agricoles (S.N.C.D.R.)* organise :

a) *En bureau de commercialisation des produits d'exportation (S.N.C.D.R.)* :

Prospection et études des marchés ;  
 Réglementation du commerce intérieur ;  
 Comptabilité deniers et matières, etc... ;  
 Plantations pilotes, etc... ;

b) *Bureau de commercialisation des produits et denrées vivrières.*

III. — *Sont rattachés au secrétariat de la direction des services sociaux agricoles et de la commercialisation des produits* :

a) *La formation et la diffusion de l'enseignement agricoles*

b) *L'inspection des centres de commercialisation.*

C. — *Inspection générale de la production et de l'économie forestière.*

Elle est composée des services nationaux suivants :

I. — *Service des eaux et forêts* :

Défense, restauration des sols, repeuplement et recherches technologiques, conservation et aménagement du domaine forestier ;

Application de la réglementation forestière ;  
 Gestion du domaine forestier et son exploitation ;  
 Etude des dossiers domaniaux à caractère forestier.

II. — *Service de la chasse, de la pêche et de la conservation de la nature* :

Protection de la faune, réserve naturelle et parc nationaux, réserves intégrales ;

Organisation, surveillance de la chasse et de la pêche fluviale et lacustre, pisciculture ;

Statistiques forestières et cynégétiques ;

Parcs zootechniques.

III. — *Sont rattachés au secrétariat de l'inspection générale* :

a) *Le bureau du personnel* :

Chargé du mouvement général du personnel technique des cadres et de toute la main-d'œuvre en fonction dans les diverses inspections.

b) *Le bureau d'études* :

Chargé de l'élaboration des programmes de développement forestier et des liaisons avec les organismes de recherches.

c) *Le contrôle du conditionnement des produits forestiers.*

Art 2. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Erazzaville, le 21 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
 Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'agriculture,  
 des eaux et forêts  
 et de l'économie rurale,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,  
 des postes et télécommunications,  
 chargé de l'ASECNA,

E. BABACKAS.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Affectation.

— Par arrêté n° 4408 du 17 septembre 1963, M. N'Kouka (Joseph-Bernard), moniteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Zanaga, de retour de congé, est mis à la disposition du préfet du Pool pour servir à Boko, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

#### Décret n° 63-303 du 13 septembre 1963 portant naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Diop Mamadou en date du 29 décembre 1962 ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Diop Mamadou, né le 29 mai 1941 à Léopoldville (ex-Congo Belge) de Baba Diop et de Biki (Joséphine), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
J. KOUNKOU.

#### Décret n° 63-304 du 13 septembre 1963 portant naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lombolo (Edouard), né le 24 août 1939 à Bolobo (ex-Congo Belge) de Monkagi et de Tabita (Hélène), est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'enfant mineure Irmine (Véronique) née le 21 mars 1962 à Paris de Lombolo (Edouard) et de Morand (Maurice-Gilberte), dont la filiation à l'égard de Lombolo (Edouard) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficie de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de son père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
J. KOUNKOU.

#### Décret n° 63-305 du 13 septembre 1963 portant naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Makaya (Jean) en date du 4 août 1962,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makaya (Jean), né vers 1934 à Tumuna (Angola-Portugais) de feu Makaya (Sébastien) et de M'Bongo (Charlotte), est naturalisé congolais.

Les enfants mineurs Makaya (Sébastien) né le 22 mai 1962 à Sassi, de Makaya (Jean) et de Lolo (Albertine), Makaya (Suzanne) née le 15 mars 1961 à Pointe-Noire de Makaya (Jean) et de Tchilongo (Marie-Rose), Makaya (Marguerite) née le 28 février 1959 à Pointe-Noire de Makaya (Jean) et de Tchilongo (Marie-Rose), dont la filiation à l'égard de Makaya (Jean) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
J. KOUNKOU.

#### Décret n° 63-306 du 13 septembre 1963 portant naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. N'Diaye Mamadou en date du 7 septembre 1962,

## DECRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Diaye Mamadou, né le 2 mai 1937 à Dakar (République du Sénégal) de Boubakar N'Diaye et de Mme Coumba Diaw, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

J. KOUNKOJ.

---

 Actes en abrégé
 

---

 PERSONNEL
 

---

— Par arrêté n° 4440 du 18 septembre 1963, l'arrêté n° 4332/MJ.-FP. désignant M. N'Gabou (Antoine) pour exercer les fonctions de juge d'instance intérimaire à Mouyondzi est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Est appelé à exercer par intérim des fonctions de magistrat du 3<sup>e</sup> grade. M. N'Gabou (Antoine), greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon.

M. N'Gabou (Antoine) bénéficiera de la bonification indiciaire prévue à l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature congolaise.

M. N'Gabou (Antoine), greffier principal est désigné pour exercer les fonctions de juge d'instance intérimaire à Mouyondzi, en remplacement de M. Ganga (Aubert), détaché auprès de la Faculté de droit à Paris.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 1963.

---

 MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 

---

RECTIFICATIF n° 63-309/FP. du 16 septembre 1963 au décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 14. — Cadre des attachés et administrateurs adjoints des services administratifs et financiers, cadre des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires du travail :

Peuvent seuls être nommés attachés des services administratifs et financiers ou inspecteurs du travail, les fonctionnaires qui n'ont pu obtenir le diplôme de sortie de la fondation de l'enseignement supérieur de Brazzaville, mais à qui a été décerné un certificat de fin d'études (section administrative).

Lire :

Art. 14. (nouveau). — Peuvent seuls être nommés attachés des services administratifs et financiers ou inspecteurs du travail les fonctionnaires qui n'ont pu obtenir le diplôme de sortie de la fondation de l'enseignement supérieur de Brazzaville ou de l'I.H.E.O.M., mais à qui a été décerné un certificat de fin d'études (section administrative ou sociale) : moyenne comprise entre 10 et 12.

(Le reste sans changement.)

**Décret n° 63-320/FP. du 24 septembre 1963 portant nomination des fonctionnaires au grade d'administrateurs des services administratifs et financiers.**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4240/FP. du 18 octobre 1961 autorisant certains fonctionnaires à suivre un stage à l'I.H.E.O.M. de Paris.

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 909/PR. de la direction du cabinet de la Présidence de la République en date du 25 juillet 1963 ;

Vu la lettre n° 1744/SD.-SG. du 4 juillet 1963 du directeur de l'I.H.E.O.M. de Paris,

## DECRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, admis à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'Outremer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement sont intégrés dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 1) des services administratifs et financiers et nommés administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 740) :

- MM. Balloud (Jean-François), greffier principal ;
- Kaine (Antoine), agent spécial principal ;
- Babindamana (Marcel), secrétaire d'administration principal ;
- Mamimoué (Jean-Louis), secrétaire d'administration principal ;
- Gassongo (Alexandre), secrétaire d'administration principal ;
- Mackoubily (Marie-Alphonse), instituteur ;
- Batétana (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal ;
- Mouber (Grégoire), agent spécial ;
- Ongangou-Datchou (Alphonse), secrétaire d'administration principal ;
- Peleka (Jérôme Wilfrid), agent spécial principal.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 juin 1963, date de l'obtention du diplôme de l'I.H.E.O.M., sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**Décret n° 63-321 du 24 septembre 1963 portant nomination de MM. Niambi (David) et Ngoma-Poaty (Bernard).**

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 complétant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-9/FP. du 24 janvier 1959 complétant l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la lettre n° 831/MPIMT.-ML. du 8 août 1963 demandant la nomination de MM. Niambi et N'Goma-Poaty,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-284/FP. du 8 octobre 1960 susvisé, MM. Niambi (David) et N'Goma-Poaty (Bernard), agents d'exploitation 2<sup>e</sup> échelon, qui ont subi avec succès les cours du 3<sup>e</sup> degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 1 des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo et nommés inspecteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon, indice local 740, pour compter du 21 juin 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 septembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—OO—

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Affectation - Radiation - Titularisation - Intégration Admission à la retraite

— Par arrêté n° 4365 du 12 septembre 1963, il est mis fin au détachement auprès des différents cabinets ministériels et de l'Assemblée nationale, des fonctionnaires de l'enseignement cités ci-dessous :

MM. Mabiala (Alfred), inspecteur primaire 2<sup>e</sup> échelon ;  
N'Zalakanda (Dominique), inspecteur primaire 2<sup>e</sup> échelon ;  
Gandzion (Prosper), inspecteur primaire 1<sup>er</sup> échelon ;  
Maganga (Lazare), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon ;  
Massamba-Debat (Alphonse), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon ;  
Boisson (Roland), répétiteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
M'Para (René), instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon ;  
Kibangou (Michel), instituteur 4<sup>e</sup> échelon ;  
Biyoudi (Jean), instituteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Koumbou (Gérard), instituteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Bama (Pierre), instituteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Gaboka Lheyet (Maurice), instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon ;

Ibouanga (Isaac), instituteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Léko (Marie-Joseph), instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon ;  
Léké (Jean-Pierre), instituteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon ;  
Bounda (Henri), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ;  
Diawara Modi (Roger), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mahonza (Benoît), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mafouana (Jean-Pierre), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ;  
Moungala (Ruben), instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon ;  
Nianguoula (Raymond), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Badinga (Albert), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mombo (Léopold), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon ;  
N'Goko (Joachim), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Senso (Joseph), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mavioka (Hilaire), moniteur de 5<sup>e</sup> échelon ;  
Mouanda (Marcel), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon ;  
Goma (Etienne), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Téckessé (Pierre), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon ;  
Vouka (Samuel), moniteur contractuel ;  
Bouiti (Delphin), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la santé publique, du travail, de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 4396 du 17 septembre 1963, M. Yakité (Ambroise), agent manipulant 2<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville, intégré dans la fonction publique Centrafricaine par arrêté n° 386/FP. du 20 septembre 1962, est rayé des contrôles des cadres de la République congolaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4392 du 17 septembre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184/FP. du 19 juin 1963, les chauffeurs mécaniciens-stagiaires, hiérarchie A (cadre des personnels de service) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

##### Au 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Goma (Maurice), en service à Dolisie ;  
Binalounga (Célestin), en service à Dolisie.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Dinga (Moïse), en service à Pointe-Noire ;  
Kibossi (Joseph), en service à Brazzaville.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mombaka (Vincent), en service à Fort-Rousset ;  
Bissanga (Honoré), en service à Dolisie.

— Par arrêté n° 4418 du 18 septembre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres des services techniques de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leur fonction pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

##### Eaux et forêts

##### CATÉGORIE C 2

MM. Eyoukou (Nicolas), agent technique 1<sup>er</sup> échelon ;  
Tchitembo (Gustave), agent technique 1<sup>er</sup> échelon.

##### Elevage

##### CATÉGORIE C 2

M. Kouzou-Banda, assistant 1<sup>er</sup> échelon.

*Agriculture*

## CATÉGORIE A 2

- MM. Bahouka-Debat (Denis), ingénieur des T.A. 1<sup>er</sup> échelon ;  
Batéza (Abraham), ingénieur des T.A. 1<sup>er</sup> échelon.

## CATÉGORIE B 2

- MM. Tchoumou (Fidèle-Joseph), conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Loemba (André), conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Pandzou (Paul), conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Sita (Sébastien), conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Molélé (Jean-Michel), conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon.

## CATÉGORIE C 2

- MM. Biéri (Michel), conducteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Kancot (Vincent), conducteur 1<sup>er</sup> échelon ;  
Samba (Prosper), conducteur 1<sup>er</sup> échelon.

## CATÉGORIE D 1

- MM. Acourahoua (Marcel), agent de culture 1<sup>er</sup> échelon ;  
Ekomba (Lambert), agent de culture 1<sup>er</sup> échelon ;  
M'Boussa-Pan (Pierre), agent de culture 1<sup>er</sup> échelon ;  
M'Poko (Victor), agent de culture 1<sup>er</sup> échelon ;  
M'Ve (Maurice), agent de culture 1<sup>er</sup> échelon.

*Météorologie*

## CATÉGORIE B 2

- M. Ghoma (Eugène), adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon.

## CATÉGORIE D 1

- MM. Bassinga (Antoine), aide radio électricien 1<sup>er</sup> échelon ;  
Bikindou (Romain), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Goma (Emmanuel), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Loubaki-Moukala (Augustin), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Makosso-Mavoungou (Guy), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Zépho (Louis-Charles), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mamadou-Demba (Jean-Marie), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mapakou (Christophe), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mizélé (Daniel), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mountou (Pierre), aide météo 1<sup>er</sup> échelon ;  
Tchitombi (Pierre-Claver), aide météo 1<sup>er</sup> échelon.

*Travaux publics*

## CATÉGORIE C 2

- MM. N'Koukou (Ignace), dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon ;  
Mahinga (Gabriel) dessinateur principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Aéronautique civile*

## CATÉGORIE C 2

- M. Bounkazi (Dominique), assistant de la N.A. 1<sup>er</sup> échelon.

## CATÉGORIE D 1

- MM. Diabangouaya (Rémy), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon ;  
Kouka (Placide), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon ;  
Yoa (Christian), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon ;  
N'Ziengué (Jean-Pierre), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4419 du 18 septembre 1963, M. Poaty (Laurent), agent technique 1<sup>er</sup> échelon (indice 360), en service à Pointe-Noire, rayé des contrôles des cadres des travaux publics de la République Centrafricaine par arrêté n° 63-51/MPT. du 29 juin 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services techniques (travaux publics), hiérarchie 2 de la République du Congo et nommé agent technique 1<sup>er</sup> échelon (indice local 370), A.C.C. et R.S.M.C. : néants.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4420 du 18 septembre 1963, M. Baké-kolo (Daniel), aide dessinateur 2<sup>e</sup> échelon (indice 250), en service à Brazzaville, rayé des cadres de la République Centrafricaine par arrêté n° 63-50/MPT. du 29 juin 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D des services techniques (travaux publics), hiérarchie 1 de la République du Congo et nommé dessinateur des travaux publics 2<sup>e</sup> échelon, indice 250, A.C.C. et R.S.M. : néants.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 13 juin 1963 et pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4425 du 18 septembre 1963, M. Passa (Henri), infirmier de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Wango (Bangassou), République Centrafricaine, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1963).

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 4360 du 12 septembre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville, les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs principaux des contributions directes ouvert par arrêté n° 2650/FP. du 31 mai 1963 :

MM. Manthelot (Jacques), contrôleur des contributions directes, chef de la division de contrôle de Moundou-Ouenzé (Brazzaville) ;

M'Bouéya (Aloyse), contrôleur des contributions directes, B. P. 180 (Brazzaville) ;

Mme Rizet (Gisèle), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, en service aux contributions directes, B. P. 180 (Brazzaville).

— Par arrêté n° 4359 du 12 septembre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des contributions directes, ouvert par arrêté n° 2649/FP. du 31 mai 1963.

**CENTRE DE BRAZZAVILLE**

MM. Gombessah (Alphonse-Marie-Oscar), commis principal des contributions directes, en service à la division de contrôle de Poto-Poto ;

Kifouetti (François), dactylographe qualifié des contributions directes, en service aux contributions directes de Brazzaville.

**CENTRE DE PONTE-NOIRE**

MM. Mountou (Isidore), commis principal des contributions directes, chef de la division de contrôle de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4391 du 17 septembre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours direct d'inspecteurs des douanes, ouvert par arrêté n° 3125/FP. du 25 juin 1963 :

#### CENTRE DE BRAZZAVILLE

N'Soko (Raymond), 121, rue Djambala, Moundali ;  
M'Pemba (Simon), 113, rue Berlioz, Bacongo ;  
Dioulou (Nicolas), 33, rue Félix-Eboué, Bacongo ;  
Ibara (Jean-Firmin), 124, rue Bandas, Poto-Poto.

#### CENTRE DE POINTE-NOIRE

Mamboud (Auguste), B. P. 834, Pointe-Noire.

#### CENTRE DE DOLISIE

N'Doudi (Jean-François), s/c de M. Thoto (Pierre) (Commissariat de Police de Dolisie).

— Par arrêté n° 4390 du 17 septembre 1963, un concours pour le recrutement professionnel des comptables du trésor est ouvert en 1963.

Quatre places sont mises au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les agents de recouvrement du trésor réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures, accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique, le 12 octobre 1963.

Les épreuves, uniquement écrites auront lieu le 2 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est fixé comme suit :

#### Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

#### Membres :

Le gérant intérimaire de la trésorerie générale ;

Le chef du service des examens ou son représentant.

#### Secrétaire :

M. Maboueki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance composée de trois membres.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement professionnel des comptables du trésor.

#### Epreuve n° 1

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction, coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 9 h. 30.

#### Epreuve n° 2

Confection d'un tableau à partir de données numériques ou rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement des trésoreries

De 9 h. 30 à 11 h. 30, coefficient : 2.

#### Epreuve n° 3

Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

Les trois questions doivent être traitées.

De 14 h. 30 à 17 h. 30, coefficient :

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des trois épreuves, un minimum de 120 points.

—o—

RECTIFICATIF n° 4426 du 18 septembre 1963 à l'arrêté n° 2910/FP.-PC. du 14 juin 1963 admettant M. Mampika (Esaïe) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mampika (Esaïe), infirmier .....  
..... à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963, premier jour du mois ..... expiration de son congé spécial de retraite (31 mai 1963).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mampika (Esaïe), infirmier .....  
..... à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 18 mai 1963.  
(Le reste sans changement.)

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

### SERVICE FORESTIER

#### ABANDON DE PERMIS

— Par arrêté n° 4246 du 29 août 1963, est autorisé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, l'abandon du permis n° 402/RC., le permis n° 402/RC. fait purement et simplement retour au domaine.

#### TRANSFERT DU PERMIS

— Par arrêté n° 4247 du 29 août 1963, est autorisé le transfert à M. Pech (René), avec toutes conséquences de droits du permis n° 275/RC. de la société « ITEM Africaine S.A. ».

Le permis n° 275/RC. reste défini par l'arrêté attributif (J.O. R.C. du 1<sup>er</sup> décembre 1960, page 94).

**DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****PERMIS D'OCCUPER**

— Par lettre en date du 12 septembre 1963, M. Koubaka (Joseph), demeurant 91, rue Dolisie, à Moundali, Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba, à côté du marché et en face du camp fonctionnaires.

— Par lettre en date du 12 septembre 1963, M. N'Kouka (Jean-Baptiste), demeurant 94, rue Malanda-Roch, à Bangongo, Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés, sise à Kindamba, sur l'avenue de la corniche, à gauche et à côté de M. Kihamboula (Etienne).

Les oppositions ou réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* des présents avis.

**DEMANDE DE CÉSSION DE TERRAIN**

— Par lettre du 18 juillet 1963, M. Gniali (Henri), administrateur civil à Pointe-Noire, a demandé la cession d'une parcelle de terrain de 1.805 mètres carrés, cadastrée section I, parcelle n° 193, sise à l'angle des Boulevards Bayardelle et avenue Dolisie, à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

**DEMANDES DE CÉSSION DE GRÉ À GRÉ**

— Par lettre du 25 février 1963, M. Costa (Charles), commis principal des services administratifs et financiers à Pointe-Noire, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 227 mètres carrés, cadastrée section R, bloc 47, parcelle n° 28 du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par lettre du 26 janvier 1963, M. Taty (Paul), ambassadeur du Congo en Israël, a demandé la cession de gré à gré de deux terrains suivants :

Parcelle de 1.222 mètres carrés, cadastrée section I, parcelle n° 42, sise avenue Olivier ;

Parcelle de 1.874 mètres carrés, cadastrée section I, parcelle n° 196.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution des présents avis.

**TITRE PROVISOIRE**

Par acte du 12 juillet 1963, approuvé le 17 septembre 1963, sous le n° 238, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Djimbi (André-Félix), un terrain de 227 mètres carrés, cadastré section R, bloc 75, parcelle n° 12, du quartier Chic de Pointe-Noire.

— Par acte du 10 septembre 1963, approuvé le 17 septembre 1963, n° 239, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goma (André-Guy), un terrain de 400 mètres carrés, sise à Brazzaville (Plaine), et faisant l'objet de la parcelle n° 206 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte du 10 septembre 1963, approuvé le 17 septembre 1963, n° 240, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la société « A.G.I.P. S.A. », un terrain de 1.200 mètres carrés, situé à Brazzaville, avenue Jacques-Opangault, et faisant l'objet de la parcelle n° 125 de la section P/9 du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4447 du 19 septembre 1963, est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Chauvet (Julien), à Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 294 hectares, situé dans le ressort de la sous-préfecture de Pointe-Noire.

**ECHANGE DE TERRAIN**

— Par convention du 3 août 1963, approuvée le 20 septembre 1963, n° 243, le « Crédit Foncier de l'Ouest Africain » (C.F.O.A.), cède à la République du Congo, en toute propriété, l'ex-lot n° 46, cadastré section I, parcelle n° 270, du quartier artisanal de Pointe-Noire, qui lui appartient suivant titre foncier n° 235, d'une superficie de 3.000 mètres carrés.

En échange, la République du Congo cède au « Crédit Foncier de l'Ouest Africain » (C.F.O.A.), en toute propriété, un terrain de 4.244 mq. 63, cadastré section I, parcelle n° 276 du quartier artisanal de Pointe-Noire, sis avenue Docteur-Jamot.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »****HYDROCARBURES.**

— Par récépissé n° 483/MPIMT-M, la société « AGIP », B. P. 2076 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur l'avenue Jacques-Opangault à Moundali (Poto-Poto Brazzaville) comprend :

1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

1 citerne souterraine de 300 litres destinée au stockage d'huile ;

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 484/MPIMT-M, la société « Mobil Oil », B. P. 134 Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe à Voka, préfecture du Pool, dans l'angle des routes Boko-Kimpanzou.

Ce dépôt comprend :

1 citerne souterraine de 5 000 litres destinée pour le stockage d'essence ;

1 citerne souterraine de 5 000 litres destinée pour le stockage du pétrole ;

2 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 485/MPIMT-M, la société « AGIP », B. P. 2076 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe sur l'avenue du Général-de-Gaulle à Pointe-Noire.

Ce dépôt comprend :

1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

1 citerne souterraine de 300 litres destinée au stockage d'huile ;

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 486/MPIMT-M, la société « AGIP », B. P. 2076 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures, de 3<sup>e</sup> classe sur l'avenue Fulbert-Youlou à Brazzaville.

Ce dépôt comprend :

- 1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
- 1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;
- 1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;
- 1 citerne souterraine de 300 litres destinée au stockage d'huile ;
- 4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 487/MPIMT-M, la société « AGIP », B. P. 2076 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe sur le boulevard Félix-Eboué à Pointe-Noire.

Ce dépôt comprend :

- 1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
- 1 citerne souterraine de 15 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;
- 1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;
- 1 citerne souterraine de 300 litres destinée au stockage d'huile ;
- 4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 488/MPIMT-M, la société « AGIP », B. P. 2076 à Brazzaville a été autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 3<sup>e</sup> classe sur l'avenue Lyautey à Brazzaville.

Ce dépôt comprend :

- 1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence ;
- 1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;
- 1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;
- 1 citerne souterraine de 300 litres destinée au stockage d'huile ;
- 4 pompes de distribution.

**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.**

**AVIS N° 393 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*relatif aux relations financières avec la Guinée.*

A compter de la publication du présent avis, les transferts à destination et en provenance de la Guinée ainsi que les transferts entre la Guinée et l'étranger réalisés par l'entremise d'intermédiaire en France sont rétablis.

En conséquence, l'avis n° 360 de l'Office des changes est abrogé.

*Le directeur de l'office congolais des changes,*  
L. FOURNIÉ.

**AVIS N° 394 DE L'OFFICE DES CHANGES**  
*relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.*

I. — Les dispositions des quatre premiers alinéas du titre 1<sup>er</sup>, I, A, 5<sup>e</sup>, b de l'avis n° 326 complété par les avis n° 339, 372 et 379 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« b) La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre cause :

Le taux d'intérêt, qui ne peut, en aucun cas, excéder le taux de 4 % ;

La durée du prêt, qui ne peut être supérieure à deux ans ;  
Le montant du prêt, qui ne peut excéder 1 million de francs français ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

A aucun moment, le montant total non remboursé des prêts obtenus par un résident dans les conditions prévues aux a et b ci-dessus ne peut excéder 1 million de francs français ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère ».

II. — Sont abrogés les avis n° 339 et 379.

*Le directeur de l'office congolais des changes,*  
L. FOURNIÉ.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACCANTS**

Arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vaccants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présomée vacante de M. Saverot (Louis), demeurant à Brazzaville, né à Juvisy-sur-Orge (S. et O.) le 29 mars 1934, décédé à Brazzaville le 16 septembre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

**ANNONCES**

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M<sup>e</sup> VIGUIER (J.-L.), avocat-défenseur  
près le tribunal de grande instance de POINTE-NOIRE

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement par défaut, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, le 13 avril 1963, enregistré,

Entre :

M. Malzac (Frank), topographe, demeurant précédemment à Pointe-Noire (République du Congo) et actuellement à Libreville (Gabon),

Et :

Mme Leroux (Claudine-Elise-Marthe), institutrice, demeurant à Pointe-Noire.

Il appert que le divorce entre les époux Malzac-Leroux a été prononcé au profit du mari.

Pointe-Noire, le 20 septembre 1963.

Pour extrait certifié conforme :

*L'avocat-défenseur,*  
J.-L. VIGUIER.